



Outil de gestion de l'APA

Norme de meilleure pratique et guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

ÉLABORÉ PAR
l'Institut international du
développement durable (IIDD)
<http://www.iisd.org/>

Stratos Inc.
<http://www.stratos-sts.com/>
et Jorge Cabrera
au nom du Secrétariat d'État à
l'économie SECO – Confédération suisse

**POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Effingerstrasse - 1
CH-3003 Bern, Suisse
Tél. +41 (0)31 322 56 56 Téléc. +41 (0)31 322 27 49 <http://www.seco.admin.ch/>

© 2007, Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Volume 1

Norme de meilleure pratique d'APA

1.0 Contexte	1
1.1 Qu'est-ce que l'APA et pourquoi est-ce important?	1
1.2 Objet de l'Outil de gestion de l'APA	2
1.3 Qui peut utiliser l'Outil de gestion de l'APA?	2
1.4 Processus d'élaboration de l'OG-APA	3
1.5 Structure de l'OG-APA	4
1.6 Conditions de base pour l'utilisation de l'OG-APA	6
1.6.1 Désir de participer à des négociations d'APA	6
1.6.2 Compétence pour négocier et prendre des décisions	6
1.6.3 Cadre juridique minimum en place	6
1.7 Prise de décision en matière d'APA et utilisation de l'OG-APA	7
1.8 Architecture de l'OG-APA	7

2.0 Norme de meilleure pratique d'APA	12
Normes de base	
1 Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)	12
2 Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	13
3 Partage des avantages	14
Normes supplémentaires	
4 Connaissances traditionnelles	15
5 Conservation + utilisation durable	16
3.0 Processus de gestion	17
3.1 Utilisation dans le système ou les procédures de gestion d'une organisation	17
3.2 Autres questions liées à la gestion	17
3.2.1 La participation des communautés locales et autochtones	18
3.2.2 Gestion de la documentation et de l'information	19
3.2.3 Reddition de comptes	19
3.2.4 Nouvelles pratiques concernant le certificat d'origine, conformité au droit national	19

Volume 2

Guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages

Partie 1 : Directives de bonne pratique	1
Partie 2 : Outils de soutien	15
1.0 Plan de l'interaction entre les cadres juridiques nationaux et l'OG-APA.....	15
2.0 Modèle d'accord d'APA destiné aux utilisateurs.....	17
3.0 Accords d'APA.....	20
3.1 Genres d'accords d'APA.....	20
3.2 Facteurs affectant le contenu d'un accord d'APA.....	21
4.0 Accords de transfert de matériel.....	22
5.0 Plan du modèle de contrat.....	24
6.0 Directives sur les stratégies ou méthodes de négociation.....	30
7.0 Exigences concernant les renseignements pour le CPCC.....	33
8.0 Liste des avantages potentiels.....	34
9.0 Liens vers des directives spécifiques.....	36
10.0 Autres liens et ressources utiles.....	37
Partie 3 : Études de cas	39
1.0 Essais sur le terrain de l'Outil de gestion de l'APA en Tanzanie : incidences préliminaires et enseignements tirés de l'utilisation de l'OG.....	39
2.0 Australian Institute of Marine Science, Cadre pour le développement d'accords comportant l'accès à la collection de biodécouverte de l'AIMS et un partage des avantages.....	43
3.0 Étude de cas portant sur le <i>Hoodia gordonii</i> et le peuple San d'Afrique.....	47

Volume 1

Norme de meilleure pratique d'APA



1.0 Contexte

1.1 Qu'est-ce que l'APA et pourquoi est-ce important?

La Convention sur la diversité biologique (CDB), sous l'égide des Nations Unies, a trois objectifs : 1) la conservation de la diversité biologique 2) l'utilisation durable de ses éléments et 3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. De ce dernier objectif est né un champ d'activité, et un ensemble d'exigences juridiques, connus sous le nom d'« accès aux ressources génétiques et partage des avantages » ou « APA ». Les parties (c.-à-d. les gouvernements) à la CDB ont officialisé l'APA au moyen de certains articles de la Convention et des *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation* (Lignes directrices de Bonn), adoptées en 2002. Les Lignes directrices de Bonn sont destinées aux parties, gouvernements, utilisateurs, fournisseurs et autres parties intéressées.

Les exigences particulières dictées par les Lignes directrices de Bonn portent sur les éléments suivants :

- consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques;
- conditions convenues d'un commun accord pour l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation;
- partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Alors que les Lignes directrices de Bonn prévoient une orientation générale destinée en particulier aux parties à la Convention concernant les exigences d'APA prévues par la CDB, les organisations individuelles, qu'elles soient des organisations vouées à la

recherche, des entreprises ou des collectivités, ont besoin d'orientations claires et d'outils pour les aider à respecter et mettre en œuvre ces Lignes directrices au niveau de leurs activités liées à l'accès et au partage des avantages.

Les ressources génétiques offrent de considérables débouchés, tant actuels que potentiels, pour des utilisations qui profitent à des gens du monde entier, y compris des débouchés pour la recherche scientifique ainsi que pour le développement et la commercialisation de produits pharmaceutiques, agricoles, horticoles, à base d'herbes médicinales, industriels et autres. De nombreux remèdes, aliments et autres produits très connus ont été créés à partir de ressources génétiques. Ainsi, entre 1981 et 2006, 78 p. 100 des médicaments anticancéreux étaient soit des produits à base d'herbes médicinales, soit basés sur des produits à base d'herbes médicinales¹.

Parallèlement, il y a eu des cas, réels ou présumés, de collecte ou d'utilisation inappropriée de ressources génétiques (biopiraterie). Cela a soulevé des questions à propos de ce qui constitue des pratiques de collecte légales et appropriées pour protéger les intérêts tant de ceux qui possèdent les ressources génétiques (p. ex., gouvernements ou communautés locales ou autochtones), que de ceux qui les utilisent (p. ex., chercheurs ou entreprises).

Cependant, au-delà des avantages découlant de la recherche universitaire, le développement commercial des ressources génétiques peut s'avérer une « entreprise risquée » nécessitant un important investissement en temps et en argent. Les étapes de la négociation entre l'utilisateur potentiel et le fournisseur de la ressource génétique peuvent être nombreuses et l'utilisateur doit constamment rendre compte de ses activités. Parallèlement, le développement commercial des ressources génétiques peut nuire aux intérêts des gouvernements ou des communautés locales ou autochtones qui sont les « fournisseurs » de ressources génétiques s'ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions en parfaite connaissance de cause à l'égard des ressources génétiques qu'ils possèdent.

¹ Newman, David J. et Gordon M. Cragg, 2007, « Natural Products as Sources of New Drugs Over the Last 25 Years », *Journal of Natural Products*. Vol. 70 : 461–77.

1.2 Objet de l'Outil de gestion de l'APA

L'Outil de gestion de l'APA est une norme de meilleure pratique et un guide qui offre des directives et outils facultatifs concernant la pratique d'APA pour aider les entreprises, les chercheurs, les communautés locales et autochtones ainsi que les gouvernements à garantir le respect des Lignes directrices de Bonn et des exigences d'APA prévues par la CDB. Il offre, aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques, un processus structuré et des moyens justes et équitables pour participer aux négociations portant sur l'APA et à la mise en œuvre des accords d'APA garantissant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation convenue ainsi que pour prendre des décisions à leur égard.

Le développement d'un climat de confiance entre le fournisseur de la ressource génétique et son utilisateur constitue l'un des aspects essentiels des activités d'APA fructueuses. L'Outil de gestion de l'APA est conçu pour informer et guider, de façon neutre, tant les utilisateurs que les fournisseurs de ressources génétiques afin de les aider à établir les relations nécessaires fondées sur la confiance. Sans cette dernière, l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation peuvent avoir des conséquences négatives pour les fournisseurs de la ressource génétique en raison, par exemple, de décisions prises à la lumière de renseignements partiels sur l'accès ou d'un partage insuffisant des avantages appropriés avec un fournisseur. Ils peuvent également avoir des conséquences négatives pour l'utilisateur de la ressource génétique en raison, par exemple, d'apparences et de déclarations aux termes desquelles ils se sont procuré les ressources génétiques ou les ont utilisées de façon abusive.

Il est prévu que cet Outil de gestion de l'APA s'applique à toutes les étapes de l'activité touchant à la ressource génétique :

- avant l'accès;
- accès (collecte et découverte);
- recherche universitaire²;
- recherche et développement à des fins commerciales;
- commercialisation.

1.3 Qui peut utiliser l'Outil de gestion de l'APA?

L'Outil de gestion de l'APA est destiné aux fournisseurs et aux utilisateurs de ressources génétiques et plus particulièrement aux entités suivantes :

- sociétés et entreprises privées (grandes et petites) notamment dans les domaines suivants :
 - produits pharmaceutiques,
 - produits botaniques,
 - protection des récoltes,
 - nutraceutiques
 - biotechnologie, y compris les sources microbiennes de produits industriels,
 - horticulture, y compris les plantes ornementales;
- communautés locales;
- peuples autochtones;
- établissements de recherche publics et privés, y compris les universités,
- détenteurs de collections *ex situ*;
- intermédiaires commerciaux et public.

² Des directives distinctes peuvent être appliquées à la recherche sans intention commerciale : Académie suisse des sciences naturelles, Good Practices for Academic Research in Genetic Resources.

Il est structuré de façon à être particulièrement utile aux entreprises, communautés et établissements de recherche qui n'ont aucune procédure en place pour assurer le respect des dispositions de la CDB et des Lignes directrices de Bonn sur l'APA. Il est également utile aux entreprises et organisations plus chevronnées en tant que source de directives pour s'assurer qu'elles utilisent les meilleures pratiques en matière d'APA, ainsi qu'aux gouvernements en tant que guide à propos du processus d'APA.

Pour les utilisateurs de ressources génétiques

L'Outil de gestion de l'APA est destiné aux organisations utilisatrices de ressources génétiques (p. ex., les établissements de recherche, les entreprises et intermédiaires de grande et petite taille qui recueillent ou utilisent des ressources génétiques, etc.) pour leur permettre ce qui suit :

- **adopter volontairement une norme de pratique d'APA** qui facilite l'accès aux ressources génétiques en garantissant le respect de la CDB et des Lignes directrices de Bonn³ y compris le respect de la législation et des politiques nationales en matière d'APA;
- **adopter de bonnes pratiques** d'accès aux ressources génétiques et d'octroi d'avantages justes et équitables découlant de leur utilisation.

Pour les fournisseurs de ressources génétiques

L'Outil de gestion de l'APA est également destiné aux organisations fournisseuses de ressources génétiques (p. ex., instances d'un gouvernement national, étatique ou provincial, communautés autochtones et locales, établissements de recherche et intermédiaires, etc.) pour :

- les aider à prendre des décisions à propos de l'accès en approfondissant leur compréhension des exigences prévues par les Lignes directrices de Bonn et les pratiques responsables;

- déterminer les attentes et exigences dans le cadre des négociations d'accords pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques.

Pour les instances gouvernementales

En plus d'aider les gouvernements à jouer leur rôle de fournisseurs de ressources génétiques, l'Outil de gestion de l'APA peut :

- aider à les informer à propos des importantes étapes et pratiques devant être respectées dans le cadre des transactions visant l'APA;
- servir de guide pour le développement de la capacité.

1.4 Processus d'élaboration de l'OG-APA

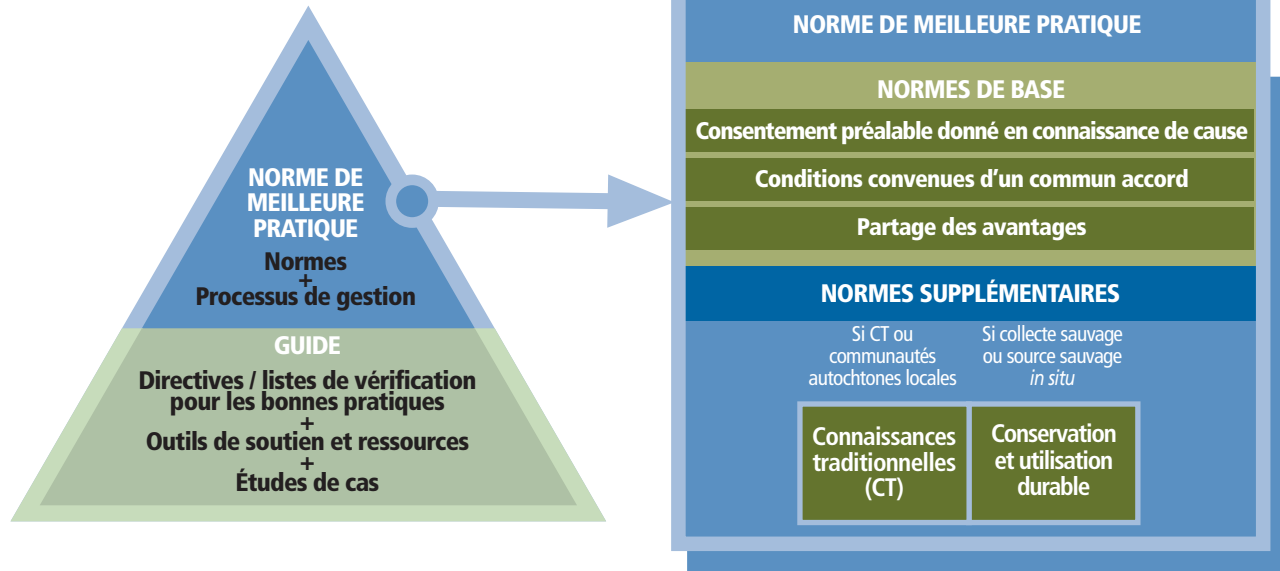
L'Outil de gestion de l'APA a été développé au moyen d'un processus comportant les éléments suivants :

- recherche et analyse contextuelle des politiques et pratiques liées à l'APA et des normes et initiatives plus vastes de gestion des ressources biologiques en vue de pratiques responsables;
- sensibilisation et dialogue avec un vaste éventail de parties intéressées et de praticiens dans le domaine de l'APA, y compris des réunions spécifiques pour les parties intéressées, la participation à des ateliers et à des réunions sur l'APA et à des événements parallèles aux réunions des parties à la CDB;
- analyse des résultats des essais sur le terrain de l'Outil de gestion de l'APA;
- examen par un atelier international regroupant des praticiens de l'APA de différentes régions et de provenances diverses, y compris l'industrie, les gouvernements, les peuples autochtones, les chercheurs et les ONG;
- examen par le comité consultatif international d'experts de l'Outil de gestion de l'APA.

³ L'Outil de gestion de l'APA doit être appliqué aux ressources génétiques telles qu'elles sont définies dans la Convention sur la diversité biologique.

1.5 Structure de l'OG-APA

L'OG-APA est formé des composantes suivantes divisées en deux volumes :
la Norme de meilleure pratique et le Guide.



Définitions

Certaines des principales définitions à retenir incluent les suivantes.

Élément	Définition
Fournisseur	Tout gouvernement, organisation, groupe de personnes source de la ressource génétique et/ou tout propriétaire, gestionnaire ou gardien de ces ressources génétiques.
Utilisateur	Toute organisation ou tout groupe de personnes qui acquiert et/ou utilise les ressources génétiques.
Norme de meilleure pratique	Un ensemble d'engagements que doivent respecter l'organisation qui acquiert ou utilise des ressources génétiques et le fournisseur de telles ressources pour atteindre un résultat qui satisfait aux exigences des dispositions sur l'APA prévues par la CDB et les Lignes directrices de Bonn (et représente l'état actuel des meilleures pratiques).
Directives de bonne pratique	Étapes ou activités ayant pour but d'aider les organisations utilisatrices ou acquéreurs, et fournisseuses ou sources, à suivre de bonnes pratiques de gestion de l'APA pour soutenir la norme de meilleure pratique de l'APA.
Conseils pratiques pour relever les défis	Solutions potentielles et conseils sur la façon de faire face aux défis et aux incertitudes survenant au cours des négociations et de la mise en œuvre des accords d'APA.
Propriétaires, gestionnaires ou gardiens	Organisations ou personnes possédant un droit sur des ressources génétiques (possession, propriété, etc.) conformément au système juridique d'un pays ou à son droit coutumier et qui sont en possession de matériel biologique qui contient les ressources génétiques, <i>in situ</i> ou <i>ex situ</i> , et ont le droit de le transférer à un tiers.
Connaissances traditionnelles*, innovation et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales	Le terme « savoir traditionnel » s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques. ⁴

*n.d.t. La définition ci-contre est une citation provenant de l'OMPI qui, pour traduire l'expression « traditional knowledge », utilise « savoir traditionnel » contrairement à la CDB et aux Lignes directrices de Bonn où l'on parle de « connaissances traditionnelles », expression qui est utilisée dans le reste du présent document.

⁴ Dispositions révisées relatives à la protection des savoirs traditionnels, article 3, OMPI.

1.6 Conditions de base pour l'utilisation de l'OG-APA

1.6.1 Désir de participer à des négociations d'APA

Le fournisseur et l'utilisateur éventuel d'une ressource génétique doivent tous deux souhaiter participer de bonne foi aux négociations portant sur l'APA. Un manque de confiance entre les parties en puissance qui participent à une négociation portant sur l'APA, réduira les possibilités d'atteindre un accord satisfaisant qui leur profitera à toutes. Les relations devraient être fondées sur la confiance, le dialogue et les avantages mutuels. Les négociations portant sur l'accès et les accords de partage des avantages doivent par conséquent être établies et mises en œuvre de façon à promouvoir la participation de toutes les parties intéressées concernées, à permettre un réel dialogue entre elles et à promouvoir une mutuelle reddition de compte.

1.6.2 Compétence pour négocier et prendre des décisions

Les négociations portant sur l'APA sont complexes. Pour un grand nombre d'instances gouvernementales, de collectivités, de peuples autochtones et autres parties intéressées, l'APA est un terrain juridique et administratif inconnu. L'équipe de projet a conclu que le manque de capacité et un manque de confiance dans leurs propres capacités empêchent les fournisseurs éventuels de participer pleinement aux négociations portant sur l'APA. Cette crainte de commettre des erreurs et le risque de responsabilité (en tous les sens du terme) attaché à de possibles activités inappropriées limitent le désir des fournisseurs de participer à des négociations portant sur l'APA. C'est la raison pour laquelle l'utilisation de l'OG-APA n'est fondée que sur une capacité et des connaissances minimales des questions et négociations liées à l'APA. Parallèlement, l'OG-APA peut être utilisé comme instrument de renforcement des capacités permettant de poser les questions pertinentes en matière d'APA à un utilisateur éventuel, de fournir un plan pour les négociations portant sur l'APA et de discuter des meilleures pratiques.

L'utilisation et les essais de l'ébauche de l'OG-APA ont débouché sur de nombreuses conclusions dont les deux suivantes : les sources qui offrent une orientation pratique concernant l'APA sont très peu nombreuses et la capacité de tous les groupes de parties intéressées dans le domaine de l'APA doit être considérablement accrue pour permettre le respect des Lignes directrices de Bonn. Ce manque de capacité empêche également les parties intéressées d'opérer la distinction entre les pratiques et processus conformes à la CDB et aux Lignes directrices de Bonn et ceux qui ne le sont pas.

1.6.3 Cadre juridique minimum en place

Entre 20 et 25 pays ont adopté des lois spécifiques dans le domaine de l'APA. Certains d'entre eux ont élaboré des règlements et procédures administratives spécifiques pour la mise en œuvre de leurs lois alors que la majorité s'est limitée à promulguer une législation habilitante. Ce manque de mesures réglementaires et administratives de fond spécifiques à l'APA cause une incertitude juridique qui limite le désir d'éventuels utilisateurs de ressources génétiques à en rechercher et à négocier des accords d'accès et de partage des avantages. Parallèlement, l'incertitude juridique limite le désir et la capacité des fournisseurs de ressources génétiques (c.-à-d., les organismes gouvernementaux, les communautés et peuples autochtones) à s'engager dans des négociations portant sur l'APA.

La législation nationale du pays devrait prévoir tous les éléments suivants :

- (a) un cadre réglementaire qui permet l'accès aux ressources génétiques (c.-à-d., l'absence de moratoire de fait ou d'interdiction de l'accès);
- (b) un processus pour la reconnaissance et l'approbation officielles des demandes d'accès et d'utilisation, qu'il s'agisse d'un système d'octroi de permis ou d'un processus coutumier;
- (c) un cadre juridique qui régit efficacement la négociation et la mise en œuvre de contrats, y compris le règlement des différends.

La section 1.0 de la partie 2 du volume 2 fournit un plan simplifié de la façon dont l'OG-APA interagit avec les cadres juridiques nationaux. La section 10.0 de la partie 2 du volume 2 contient des liens vers des bases de données ou des études juridiques utiles portant sur les mesures d'APA.

1.7 Prise de décision en matière d'APA et utilisation de l'OG-APA

Recherche commerciale : L'OG-APA vise spécifiquement les situations et préoccupations propres à la recherche commerciale de ressources génétiques (bioprospection) ou à la recherche universitaire ayant un potentiel commercial. Il ne porte pas sur la collecte et l'utilisation plus vastes de ressources biologiques. Alors que l'OG-APA est le plus aisément utilisé dans le cadre d'efforts de recherche de ressources génétiques déployés à grande échelle et dans un but commercial, il propose un ensemble clair de normes pour aider les entités, quelle que soit leur taille, à satisfaire aux exigences de la CDB. En outre, il aide les compagnies de plus petite taille ainsi que les chercheurs à envisager, parmi les processus de gestion, celui qui répond le mieux à leur situation. Il offre des conseils plus détaillés aux entreprises de taille plus importante sur la façon d'atteindre la meilleure pratique.

Recherche non commerciale : L'OG-APA fournit une norme de meilleure pratique d'APA et des conseils aux particuliers et aux établissements engagés dans la recherche de ressources génétiques à des fins non commerciales (universitaires). Cependant, il n'existe, à l'échelle internationale, aucune distinction reconnue entre la recherche universitaire et la recherche commerciale. Qui plus est, la recherche universitaire portant sur les ressources génétiques peut conduire à la détermination d'un potentiel commercial. En tant que tels, les chercheurs universitaires peuvent décider d'utiliser l'OG-APA s'il convient à la nature, à la portée et au genre de recherche en question (p. ex., s'ils sont face à des connaissances traditionnelles ou s'ils doivent tenir compte de la conservation et de l'utilisation durable de la ressource devant être recueillie).

Puisque la norme de l'OG-APA pourrait s'avérer d'une utilisation difficile pour les chercheurs universitaires individuels, il existe des instruments plus appropriés dont ils peuvent se servir tels que celui intitulé *Good Practices for Academic Research in Genetic Resources* émanant de l'Académie suisse des sciences naturelles.

Les schémas aux pages 8 à 11 ci-dessous indiquent aux utilisateurs et fournisseurs éventuels de ressources génétiques un cheminement de prise de décision vers l'OG-APA.

1.8 Architecture de l'OG-APA

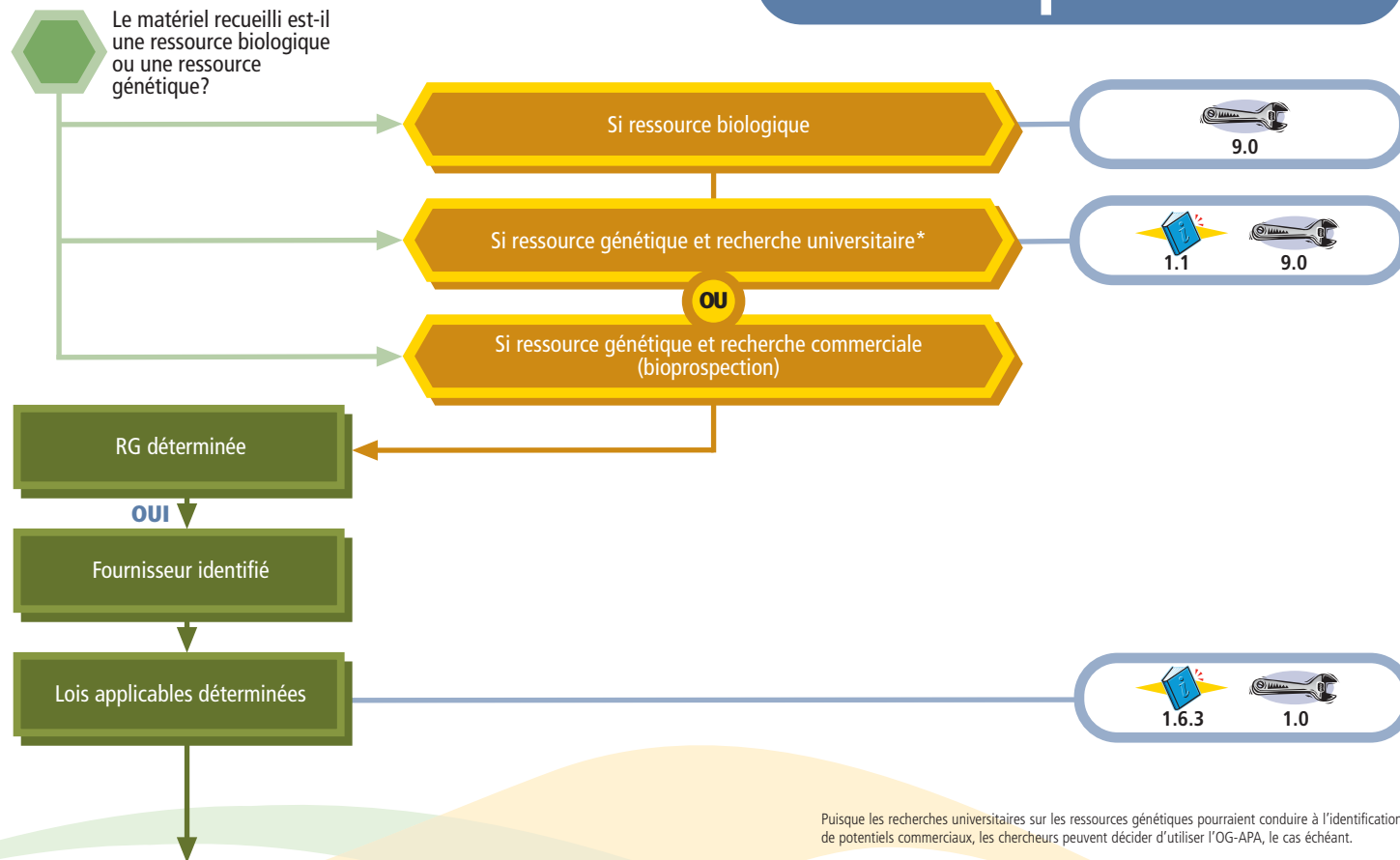
Ce document est scindé en deux parties : Norme de meilleure pratique d'APA, et Guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

Norme de meilleure pratique d'APA (Volume 1)

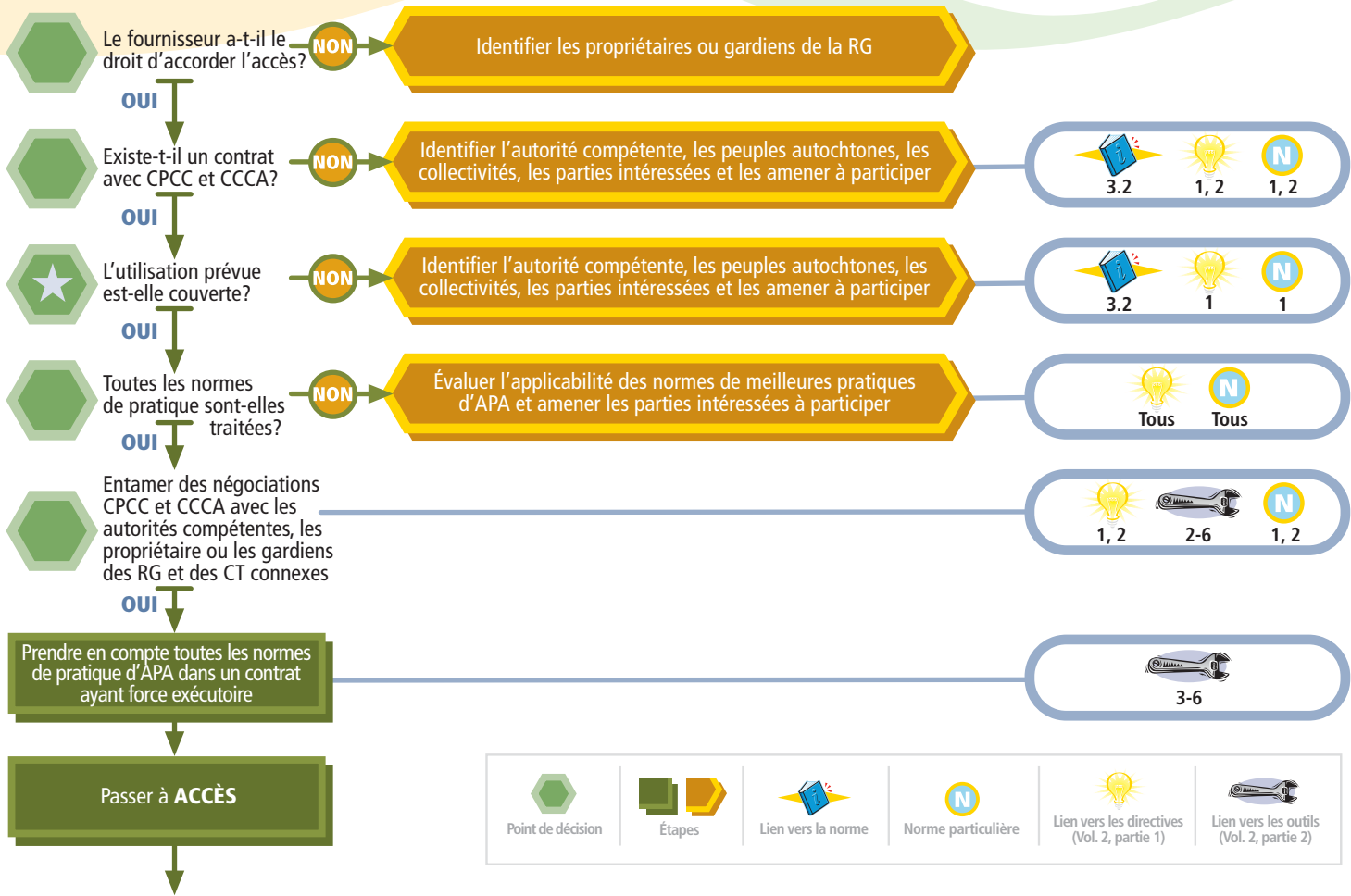
Norme de meilleure pratique d'APA – On y trouvera un survol de l'APA et de la pertinence de l'OG-APA ainsi que des renseignements contextuels supplémentaires destinés aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques. Il comprend également une description détaillée de la norme et du principal processus de gestion pour soutenir sa mise en œuvre.

Guide (Volume 2)

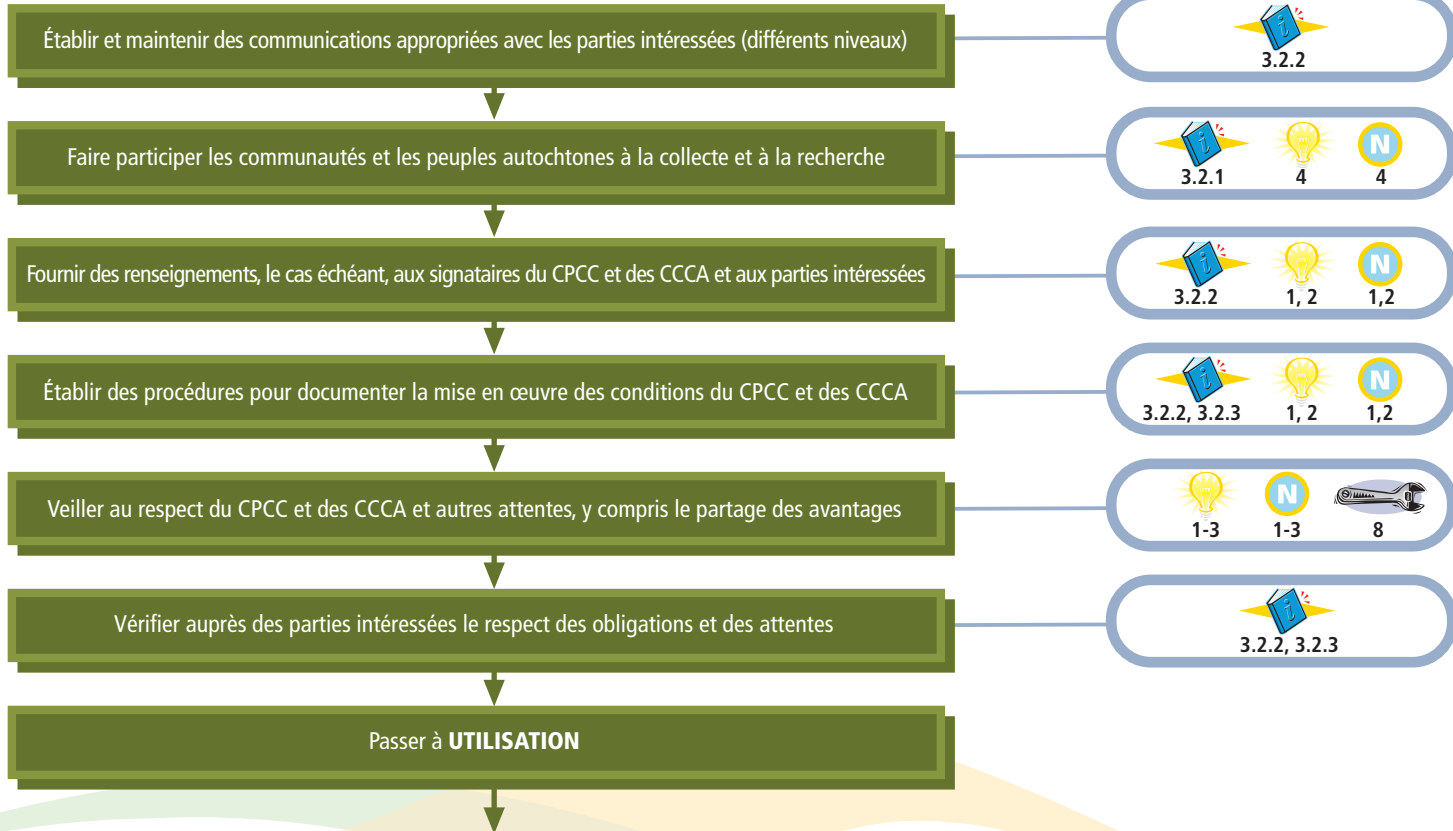
- 1 – Directives de bonne pratique – Il s'agit d'un sommaire de la directive de bonne pratique pour appliquer les normes de l'OG-APA.
- 2 – Outils de soutien – Cette section fournit plusieurs outils de soutien et exemples pour appliquer des aspects spécifiques de l'OG-APA.
- 3 – Études de cas – On trouvera ici des études de cas particuliers qui fournissent des directives supplémentaires pour l'application de l'OG-APA et soulignent les enseignements tirés des essais sur le terrain et autres négociations portant sur l'APA.



Puisque les recherches universitaires sur les ressources génétiques pourraient conduire à l'identification de potentiels commerciaux, les chercheurs peuvent décider d'utiliser l'OG-APA, le cas échéant.



Accès



Guide indicatif de la prise de décisions relatives à l'APA



 Point de décision

 Étapes

 Lien vers la norme

 Norme particulière

 Lien vers les directives
(Vol. 2, partie 1)

 Lien vers les outils
(Vol. 2, partie 2)

2.0 Norme de meilleure pratique d'APA

Normes de base

Norme de meilleure pratique

1. Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)

Le consentement préalable donné en connaissance de cause est un consentement obtenu par l'utilisateur auprès du gouvernement et autres fournisseurs, le cas échéant, après entière divulgation de l'intégralité des renseignements nécessaires qui permettent l'accès à leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles connexes, en vertu des conditions convenues d'un commun accord.

1.1 Le CPCC est préalable, donné en connaissance de cause et accordé tant sur le fond que sur la forme.

1.2 Le CPCC est obtenu par écrit auprès de l'instance gouvernementale compétente et des parties intéressées, y compris les communautés locales et les peuples autochtones qui sont propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes aux ressources génétiques.

1.3 Le CPCC est associé à un engagement prévoyant la négociation d'avantages justes et équitables à chaque étape de l'accès aux ressources et de l'utilisation de celles-ci. Les ressources génétiques ne servent qu'aux fins expressément énoncées lors de la négociation du CPCC, et un nouveau CPCC doit être accordé pour chaque utilisation différant, de par son type ou sa portée, de celle qui avait été convenue initialement. Un accord qui reflète les conditions du CPCC, y compris notamment celles qui concernent le partage des avantages, est conclu avec le fournisseur.

1.4 Lorsque l'accès à une collection *ex situ*, y compris auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires, est obtenu, sauf explication claire et raisonnable des raisons pour lesquelles il est impossible de le faire, des preuves documentaires attestant de l'existence d'un CPCC approprié et de la conformité de la transaction et de l'usage prévu des ressources avec ce CPCC sont fournies.

2. Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)

Les *conditions convenues d'un commun accord (CCCA)* sont des conditions et dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, entre autres, négociées entre l'utilisateur et le fournisseur et avec la participation d'autres parties intéressées concernées.

2.1 Les CCCA sont négociées de façon à créer un climat de confiance entre les propriétaires, les gestionnaires ou les gardiens des ressources génétiques, qui en sont les fournisseurs, et les utilisateurs, et à jeter les bases d'une relation et d'une communication à long terme fondées sur la transparence et le respect.

2.2 Les CCCA sont négociées de bonne foi par les utilisateurs et les fournisseurs, dans le respect des modalités et des conditions du consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC), ce qui permet aux propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques de bénéficier des avantages qu'elles génèrent, et facilite l'accès.

2.3 Les CCCA tiennent compte des différences quant aux capacités et aux besoins des fournisseurs, y compris les gouvernements, les communautés locales et les peuples autochtones, les détenteurs de collections de ressources *ex situ* et les organisations utilisatrices, ce qui autorise des processus de négociation justes et une gestion équitable des avantages à partager.

3. Partage des avantages

Le *partage des avantages* est la participation aux avantages économiques, environnementaux, scientifiques, sociaux ou culturels découlant de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, selon des conditions convenues d'un commun accord.

3.1 Un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes est prévu pour faciliter le respect des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

3.2 Les avantages sont accordés selon les étapes spécifiques de l'utilisation des ressources prévues dans l'accord concernant le CPCC (découverte, recherche, développement, commercialisation), puis renégociés lorsqu'on s'attend à ce que le type d'utilisation change par rapport à ce que prévoyait l'accord. Le partage des avantages envisage et prévoit des avantages à court, moyen et long terme.

3.3 Les avantages sont partagés de façon juste et équitable avec tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué au processus de gestion des ressources ou au processus scientifique ou commercial. Cela peut inclure les différents ordres de gouvernement et/ou les communautés locales et les peuples autochtones et les parties intéressées concernées qui sont propriétaires, gestionnaires ou gardiens de la ressource génétique.

3.4 Les avantages ont pour objectif de créer ou de renforcer la capacité des fournisseurs ou autres parties intéressées, particulièrement au moyen du transfert de technologie et de la formation pertinents pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques.

3.5 Les arrangements concernant le partage des avantages sont mis en œuvre de bonne foi, dans le respect des conditions et modalités du CPCC pour l'utilisation de la ressource génétique recueillie, ainsi que des conditions négociées dans les conditions convenues d'un commun accord.

3.6 Les dispositions sur le partage des avantages sont négociées et mises en œuvre d'une manière qui contribue à la conservation de la diversité biologique.

Normes supplémentaires

Si l'accès porte sur des connaissances traditionnelle connexes aux ressources génétiques et comprend la participation de communautés locales ou autochtones, appliquer la norme 4.

4. Connaissances traditionnelles

Savoir traditionnel (CT) s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Étant donné que la protection des CT varie d'un pays à l'autre au gré des législations, politiques et pratiques nationales, il importe de consulter les autorités nationales compétentes lors de l'application de cette norme.

4.1 Les personnes recueillant les ressources génétiques et les autres utilisateurs respectent l'intégrité des connaissances traditionnelles (CT) connexes à ces ressources. La collecte et l'utilisation des CT sont réalisées de façon à ne nuire ni à leur intégrité, ni à leur sens, ni à leur valeur, et de façon à ne pas les dévaloriser.

4.2 Des efforts justes et raisonnables sont déployés pour préserver, respecter et maintenir les connaissances traditionnelles connexes aux ressources génétiques lors de l'accès à ce savoir et de son utilisation.

4.3 En cas d'accès à une ressource génétique à laquelle sont liées des connaissances traditionnelles et de leur utilisation, une compensation et un partage adéquat des avantages sont accordés, y compris une reconnaissance de la communauté qui détient les connaissances traditionnelles particulières connexes à ladite ressource.

Si l'accès porte sur une collection sauvage ou des sources sauvages *in situ* de ressources génétiques, appliquer la norme 5³.

5. Conservation + utilisation durable

La *conservation et l'utilisation durable* sont des pratiques qui garantissent le maintien de la diversité des ressources génétiques auxquelles il est accédé ou qui y contribuent.

5.1 S'appuyant sur le principe de précaution, on procède à la collecte ou à la récolte de ressources génétiques sauvages de façon à ne pas dépasser le rendement durable et à ne nuire ni à la structure, ni aux fonctions des écosystèmes, ni aux services écosystémiques.

5.2 La domestication et la culture ou l'élevage en captivité des ressources génétiques se font à une échelle, à un taux et d'une manière qui permettent de maintenir la diversité génétique de la population ou la diversité du fonds génétique.

5.3 Les espèces énumérées à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et celles réputées en péril à l'échelle mondiale ou locale par la liste rouge de l'Union mondiale pour la nature (UICN) ou qui appartiennent à une catégorie équivalente ne sont pas recueillies, sauf à des fins de recherche axée sur la conservation de l'espèce. Aucune collecte n'a lieu dans les aires protégées en vertu de la loi et où cette pratique est interdite.

5.4 Les connaissances au sujet de la biodiversité découlant de l'accès aux ressources génétiques sont partagées de manière à appuyer et à améliorer la gestion de la conservation.

³ La norme internationale pour le prélèvement durable des plantes médicinales et aromatiques dans la nature (ISSC-MAP Version 1.0 2007) fournit une norme plus complète pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris les ressources génétiques.

3.0 Processus de gestion

Cette section fournit un exposé des procédures de gestion de l'OG-APA, guidant les utilisateurs pour les mettre en œuvre ou améliorer leurs systèmes de gestion existants. Elle n'a pas pour objet de prescrire des étapes que l'utilisateur (p. ex., entreprise) ou le fournisseur (p. ex., communauté) doit suivre pour se conformer aux Lignes directrices de Bonn.

3.1 Utilisation dans le système ou les procédures de gestion d'une organisation

Toutes les organisations possèdent une sorte ou une autre de procédures ou de systèmes de « gestion » qu'ils soient officiels ou fondés sur des pratiques généralement utilisées ou traditionnelles. L'OG-APA est conçu pour aider n'importe quel genre d'organisation à comprendre et à améliorer le respect des Lignes directrices de Bonn sur l'APA lorsqu'elle accède, ou accorde un accès, aux ressources génétiques.

Lorsqu'elles utilisent les normes décrites dans la section 2.0 du volume 1, les petites et moyennes entreprises ou institutions de recherche peuvent se servir de l'OG-APA pour les aider à fixer leurs propres objectifs ou normes et procédures internes qui seront suivis lors d'une demande d'accès aux ressources génétiques, de la collecte de ces ressources une fois le consentement préalable en connaissance de cause donné, de la négociation des conditions convenues d'un commun accord et de l'accord de partage des avantages. Le cas échéant, l'OG-APA peut également aider les entreprises à réaliser les activités pertinentes pour aider à assurer le respect et la reconnaissance appropriés des connaissances traditionnelles et le maintien de la conservation et de l'utilisation durable de la ressource génétique.

Les organisations de plus grande taille peuvent utiliser l'OG-APA pour intégrer les Normes de meilleure pratique décrites à la section 2.0 du volume 1 dans leur systèmes de gestion existants, pour profiter des conseils portant sur le processus de gestion offerts dans la section 3.2 du volume 1 ci-dessous et pour renforcer leurs procédures au moyen des Directives de bonne pratique présentées dans la partie 1 du volume 2 ci-dessous.

Une étude de cas portant sur la façon dont une organisation peut utiliser l'OG-APA pour intégrer les conseils de meilleure pratique en matière d'APA est offerte par l'Australian Institute of Marine Science (AIMS). Cette étude de cas se trouve dans la partie 3 du volume 2.

3.2 Autres questions liées à la gestion

Une fois qu'une organisation a déterminé la façon dont elle va traiter ou utiliser les normes de meilleure pratique de l'OG-APA, il existe d'autres considérations de gestion importantes, dont les suivantes, pour présenter une demande d'APA et négocier un accord d'APA :

- la participation des communautés locales et autochtones;
- la gestion et le partage de la documentation et de l'information;
- la reddition de comptes;
- les nouvelles pratiques concernant le certificat d'origine et la conformité au droit national.

3.2.1 La participation des communautés locales et autochtones

Les relations d'APA fructueuses sont fondées sur la confiance. La fourniture de procédures suffisantes et appropriées pour la participation des communautés autochtones et locales (les propriétaires, gestionnaires ou gardiens locaux des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes), qui pourraient ressentir les effets (négatifs ou positifs) de la négociation d'APA constitue un facteur essentiel pour développer et maintenir la confiance, et éviter les résultats négatifs tels que l'impossibilité d'atteindre un accord concernant l'accès ou les allégations de biopiratage. L'octroi d'une période adéquate pour réaliser des consultations, favoriser la participation et développer la capacité constitue l'un des éléments clé de la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'APA, qu'elles soient le fait de la communauté elle-même ou celle d'une entité extérieure souhaitant accéder aux ressources génétiques.

Étant donné que les pratiques et exigences varient d'un pays à l'autre en fonction des législations nationales, il importe de consulter les autorités nationales compétentes lorsqu'on souhaite la participation des communautés autochtones et locales.

On trouve les suivantes, parmi les procédures suggérées pour garantir la participation adéquate et appropriée des communautés autochtones et locales dans les activités d'APA :

- maintenir des communications et un dialogue efficaces avec les communautés autochtones et locales ainsi qu'avec les parties intéressées concernées, y compris leur participation à l'obtention du CPCA et aux négociations des avantages;
- répondre aux préoccupations et intérêts spécifiques des parties intéressées, y compris ceux des communautés locales et des peuples autochtones, en

partageant l'information et en s'engageant à répondre à leurs préoccupations (ou en fournissant une raison pour l'absence de prise de mesures);

- faire participer les communautés autochtones et locales qui en sont propriétaires, gestionnaires ou gardiennes à la prise de décision concernant l'accès et au partage des avantages découlant de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques.

On trouve les suivantes parmi les possibles mesures de gestion qui peuvent être prises :

- dès le départ, clarifier, par écrit, les rôles, droits et responsabilités des utilisateurs prévus (établissements qui collectent les ressources, chercheurs individuels, organisations ayant un rôle de parrainage, entités commerciales et organismes gouvernementaux) et les fournisseurs de la ressource génétique (gouvernements et parties intéressées concernées, y compris les communautés locales et autochtones);
- consulter d'autres parties intéressées qui peuvent subir (directement ou indirectement) les effets de la collecte de la ressource génétique;
- collaborer avec les gouvernements pour fournir aux communautés autochtones et locales qui sont des fournisseurs potentiels de ressources génétiques un moyen d'accéder à l'expertise à propos de questions scientifiques et juridiques ou à des conseils d'experts pour les aider à atteindre des décisions en matière d'accès et pour les aider à négocier leur accord d'APA;
- documenter le processus utilisé par les communautés locales et peuples autochtones pour consulter les parties intéressées, rechercher l'accès avec consentement préalable en connaissance de cause, négocier les conditions convenues d'un commun accord et mettre en œuvre les accords de partage des avantages.

3.2.2 Gestion de la documentation et de l'information

Afin de gérer un processus uniforme d'APA, il est important de conserver les documents appropriés qui rendent compte des discussions, des accords conclus et des opérations connexes en matière d'APA. Cependant, il peut s'avérer difficile, pour les petites entreprises ou les communautés, de satisfaire aux exigences de documentation si elles sont trop détaillées ou rigoureuses.

Les procédures suggérées pour garantir un partage adéquat et approprié de la documentation et de l'information incluent les suivantes :

- le partage transparent de l'information, y compris les utilisations prévues, entre les fournisseurs éventuels et les utilisateurs potentiels des ressources génétiques eu égard au stade du processus de négociation et de conclusion de l'accord;
- la fourniture d'une quantité suffisante de renseignements pour permettre au fournisseur de la ressource génétique et à l'utilisateur prévu de porter des jugements et de prendre des décisions en connaissance de cause ainsi que de prendre des mesures de mise en œuvre des accords ;
- préserver les besoins de confidentialité des parties intéressées commerciales et des détenteurs des connaissances traditionnelles tout en s'efforçant de développer une relation aussi transparente que possible;
- en cas de connaissances traditionnelles et locales connexes à une ressource génétique, protéger ces deux formes de connaissances dans le cadre de l'accès et ne pas les divulguer sans le consentement des communautés locales ou autochtones.

On pourrait prendre les mesures de gestion suivantes :

- tenir des registres de la collecte et de l'utilisation en vertu de l'APA et les mettre à la disposition des fournisseurs et des utilisateurs de la ressource génétique ainsi que de l'organisme gouvernemental de réglementation lorsque le fournisseur pourrait être une partie privée;

- communiquer clairement les objectifs et possibles résultats des activités de collecte, y compris les utilisations prévues des ressources génétiques;
- établir des procédures pour s'assurer que tous les renseignements pertinents peuvent être communiqués en temps voulu de façon claire et compréhensible à toutes les parties intéressées concernées;
- aborder les attentes qui ne sont pas réalistes;
- veiller à ce que les fournisseurs d'échantillons connaissent les modalités de collecte et de partage des avantages et les respectent.

3.2.3 Reddition de comptes

La reddition de comptes entre les parties à un accord d'APA et la reddition de comptes publique appropriée peuvent améliorer la transparence et favoriser la confiance dans les activités d'APA. Le fait d'inclure dans les contrats d'APA des exigences et jalons concernant la reddition de comptes permettra aux parties intéressées de contrôler l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation.

La reddition de comptes publique et volontaire concernant les activités des utilisateurs liées aux ressources génétiques, y compris celles des établissements et compagnies de recherche, garantit la transparence de ces activités et aide au partage de l'information. Cette transparence peut réduire les inquiétudes du public ou des parties intéressées quant aux pratiques inappropriées.

3.2.4 Nouvelles pratiques concernant le certificat d'origine, conformité au droit national

Des discussions internationales sur les certificats d'origine ou de conformité et leurs relations avec le droit national ont lieu en vertu de la CDB. L'OG-APA sera mis à jour pour refléter les bonnes pratiques liées à ces certificats au fur et à mesure de l'avancement des discussions.



Guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages

Volume 2

Partie 1 : Directives de bonne pratique

Cet ensemble de directives de bonne pratique applicables à chacune des normes d'APA est présenté sous la forme d'une liste de vérification pour en faciliter l'utilisation. Il a pour objectif d'être appliqué avec **souplesse** en fonction des besoins et des circonstances. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inclure ou d'examiner tous les éléments mentionnés ci-dessous au cours des négociations d'APA ou dans le cadre de la relation liée à l'APA. L'utilisateur et le fournisseur des ressources génétiques devraient collaborer pour adapter ces éléments à leur situation particulière d'APA.

1. Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)	Fournisseur	Utilisateur
<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance de toutes les lois et de tous les règlements nationaux en vigueur applicables en ce qui concerne le CPCC et s'y conformer. Répondre aux exigences stipulées pour satisfaire aux obligations imposées par le CPCC. Déterminer : a) l'autorité nationale compétente à laquelle présenter une demande de CPCC ou auprès de laquelle obtenir des renseignements sur le CPCC, b) le format de la demande et les renseignements spécifiques exigés et c) toute autre exigence ou condition pour l'obtention du CPCC. 		X
<ul style="list-style-type: none"> En l'absence de loi ou de règlement, fonder les discussions sur les renseignements appropriés, y compris ceux qui sont énumérés dans la section 7.0 de la partie 2 du volume 2 (Exigences concernant les renseignements pour le CPCC). 		X
<ul style="list-style-type: none"> Déterminer l'autorité nationale compétente et les communautés locales et autochtones ainsi que les parties intéressées concernées et, dans la mesure du possible, déterminer la propriété des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes. Conformément à la législation nationale, il peut être nécessaire d'obtenir le CPCC de différents échelons des pouvoirs publics. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Établir, en collaboration avec les parties intéressées, un processus de consultation et d'échange de renseignements qui clarifie leurs préoccupations ou leurs doutes et qui répond à leurs demandes d'information ou de documentation. S'assurer que tous les renseignements pertinents peuvent être communiqués en temps voulu de façon claire et compréhensible à toutes les parties intéressées concernées. Communiquer clairement aux fournisseurs les risques (p. ex., temps, argent et l'incertitude quant à la découverte de matériel ayant une valeur commerciale) auxquels sont confrontés les utilisateurs lorsqu'ils entreprennent la recherche et le développement de ressources génétiques. 		X
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les ressources génétiques ne servent qu'aux fins expressément énoncées lors de la négociation du CPCC et qu'un nouveau CPCC est accordé pour toute utilisation différant, de par son type ou sa portée, de celle qui avait été convenue initialement. S'assurer qu'un nouveau CPCC est accordé en cas de transfert des ressources génétiques à des tiers. 		X

1. Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) (suite)

	Fournisseur	Utilisateur
<ul style="list-style-type: none"> Dans la mesure du possible, s'assurer du respect des lois nationales et des traditions ou processus locaux liés à la demande et à l'octroi de l'accès. Conclure, avec le fournisseur, un accord qui reflète les conditions du CPCC, y compris notamment celles qui concernent le partage des avantages. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Après obtention du CPCC, réaliser les activités de recherche et de développement de façon à respecter les modalités prévues par le contrat. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Respecter les limitations imposées quant à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes visées par l'accord de CPCC. 		X
<ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne les collections <i>ex situ</i>, obtenir le CPCC des autorités nationales compétentes ou de l'organisation responsable de la collection <i>ex situ</i> concernée. En cas d'accès à des ressources <i>ex situ</i>, examiner la documentation donnée par le fournisseur concernant le CPCC pour déterminer si le matériel fourni a été recueilli légitimement avec tous les CPCC nécessaires et s'il couvre adéquatement la transaction et l'utilisation prévue. En l'absence de CPCC ou si le CPCC ne couvre pas la transaction et l'utilisation prévue, obtenir un nouveau CPCC auprès des autorités nationales compétentes ou de l'organisation responsable de la collection <i>ex situ</i> concernée. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des ressources génétiques fournies par un intermédiaire, exiger des preuves que l'organisation qui fournit les ressources génétiques a le droit de les transférer et qu'elle est autorisée à les fournir aux fins de la découverte et du développement de produits. 		X
<p>Principaux défis, conseils pratiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Que faire si le fournisseur ou l'autorité ne possède pas la capacité juridique ou scientifique pour négocier un accord d'APA? Dans certains cas, le fournisseur de ressources génétiques devra pouvoir obtenir des conseils indépendants d'ordre juridique, financier et scientifique afin d'être à égalité avec les utilisateurs pendant les négociations. Assurez-vous que votre homologue reçoit des conseils juridiques indépendants. Les utilisateurs pourraient devoir verser des contributions monétaires aux fournisseurs afin de permettre à ces derniers d'obtenir des conseils juridiques indépendants. On constate l'apparition de réseaux d'experts juridiques bénévoles dans le domaine de l'APA. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Ainsi, la Public Interest Intellectual Property Association pourrait apporter un certain degré d'assistance. Consulter son site à l'adresse suivante : http://www.piipa.org 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les parties pertinentes concernant l'accord du CPCC devraient désigner, selon leurs propres règles et pratiques internes, un représentant investi de l'autorisation, du droit juridique et de la compétence nécessaires pour négocier et prendre des décisions. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Il faut développer une capacité indépendante des fournisseurs de ressource génétique leur permettant de négocier efficacement le cas échéant. 	X	X

<p><i>Comment régler les difficultés liées à la détermination des personnes ou entités auxquelles il faut demander le consentement préalable donné en connaissance de cause?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un diagramme présentant les expériences antérieures concernant l'obtention du CPCC (c.-à-d., les étapes suivies et la durée du processus) peut s'avérer utile. Un schéma pourrait aider à visualiser l'opérationnalisation pratique du CPCC. • Il faudrait envisager d'autres facteurs pour déterminer les parties intéressées concernées auxquelles le CPCC sera demandé : le titre de propriété des terres sur lesquelles la collecte aura lieu, le rôle dévolu aux différents paliers de gouvernement par la législation, le droit coutumier et les pratiques. • Exemples de procédures, législation, lignes directrices et accords connexes au CPCC : <ul style="list-style-type: none"> – un diagramme opérationnalisant le CPCC dans l'ouvrage de Perrault, Anne, 2006, intitulé <i>Prior Informed Consent and Access and Benefit Sharing: Recognition and Implementation</i>. UICN. – Laird, Sara (ed.), 2002, "Section III," <i>Biodiversity and Traditional Knowledge: Equitable Partnerships in Practice</i>. Earthscan – le site Web du International Cooperative Biodiversity Groups (http://www.fic.nih.gov/programs), qui contient des renseignements utiles sur le processus de négociation des contrats d'APA et d'obtention du CPCC dans des situations réelles. 	X	X
<p><i>Comment aborder la nature transfrontalière des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles? Il est difficile, dans les deux cas, de déterminer à qui le CPCC devrait être demandé (les ressources génétiques peuvent chevaucher de multiples communautés et les connaissances traditionnelles peuvent être partagées par plus d'une communauté ou plus d'un peuple autochtone).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune solution simple. Dans toute la mesure du possible, il est utile de tenir compte des intérêts de ceux qui ne participent pas aux négociations. Si possible, envisager de leur offrir un partage des avantages (p. ex., au moyen d'un fonds de fiducie ou d'autres mécanismes) ou exprimer clairement dès le départ que la responsabilité du partage des avantages doit être déterminée conformément aux pratiques et coutumes traditionnelles. Il pourrait ne pas être approprié que ce soit l'utilisateur qui détermine le partage des avantages au nom de toutes les parties intéressées. <ul style="list-style-type: none"> – Un pourcentage des paiements pourrait être dirigé vers ce mécanisme pour indemniser ou aider ceux qui ne participent pas aux négociations. Certaines lois en matière d'APA, telle que celle du Pérou, règlent cette question en exigeant de l'utilisateur, en cas de connaissances traditionnelles partagées, qu'il indemnise ceux qui ne participent pas au moyen d'un fonds créé par la loi. 	X	X

1. Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) (suite)

Fournisseur Utilisateur

Autres conseils pratiques utiles

- En plus du CPCC et des conditions convenues d'un commun accord (CCCA), vérifier que vous possédez tous les autres permis nécessaires (p. ex., permis d'exportation, CITES). Dans les cas où il existe des intermédiaires, vérifier si l'intermédiaire a obtenu les ressources génétiques conformément aux lois et règlements du pays qui les fournit et s'il a été autorisé à transférer les ressources à un tiers.
- Inclure une clause dans le contrat aux termes de laquelle l'intermédiaire atteste qu'il a obtenu les ressources génétiques conformément aux lois et règlements du pays qui les fournit. En cas de doutes, vérifier la légalité du transfert ou du titre de l'intermédiaire auprès du gouvernement du pays d'origine.
- Si une ressource génétique doit être recueillie sur des terres privées ou auprès de personnes ou propriétaires terriens locaux qui doivent accorder un CPCC, il est recommandé d'en informer également les fonctionnaires responsables.

	Fournisseur	Utilisateur
• En plus du CPCC et des conditions convenues d'un commun accord (CCCA), vérifier que vous possédez tous les autres permis nécessaires (p. ex., permis d'exportation, CITES). Dans les cas où il existe des intermédiaires, vérifier si l'intermédiaire a obtenu les ressources génétiques conformément aux lois et règlements du pays qui les fournit et s'il a été autorisé à transférer les ressources à un tiers.		X
• Inclure une clause dans le contrat aux termes de laquelle l'intermédiaire atteste qu'il a obtenu les ressources génétiques conformément aux lois et règlements du pays qui les fournit. En cas de doutes, vérifier la légalité du transfert ou du titre de l'intermédiaire auprès du gouvernement du pays d'origine.	X	X
• Si une ressource génétique doit être recueillie sur des terres privées ou auprès de personnes ou propriétaires terriens locaux qui doivent accorder un CPCC, il est recommandé d'en informer également les fonctionnaires responsables.		X

2. Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)

Fournisseur Utilisateur

- | | Fournisseur | Utilisateur |
|---|-------------|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Se conformer à toutes les lois et à tous les règlements concernant le partage des avantages en vigueur dans le pays. Reconnaître que les arrangements juridiques et de politique générale varient d'un pays ou d'une juridiction à l'autre. | X | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Négocier les CCCA de bonne foi. Faire un effort pour garantir que toutes les organisations tiennent compte des intérêts, idées et suggestions des autres. | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître que les CCCA découlent d'un processus de négociation comportant un compromis aux termes duquel l'utilisateur et le fournisseur sont tous deux satisfaits des résultats. | X | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Vous assurer que votre homologue peut obtenir des opinions juridiques indépendantes pour qu'il bénéficie de conseils adéquats dans la négociation des CCCA. | X | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Énoncer les CCCA dans un accord écrit. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans les CCCA les conditions, obligations, procédures, types, échéanciers et mécanismes de partage des avantages, qui varieront selon ce qui est considéré comme juste et équitable dans les circonstances. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Chercher à s'assurer que la commercialisation ou toute autre utilisation des ressources génétiques n'empêche pas leurs utilisations traditionnelles. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans les CCCA, si c'est réalisable, la source du matériel, le nom du pays d'origine et celui du fournisseur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • En cas de fourniture de ressources génétiques à un tiers, veiller à ce que les transactions et utilisations prévues soient couvertes par les CCCA et le CPCC existants et en honorer toutes les conditions concernant le matériel acquis. Fournir à ce tiers les données non confidentielles pertinentes au moment de leur acquisition. Ne transférer aucune ressource génétique à des tiers à moins que ledit transfert ne soit conforme aux conditions du CPCC. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Si possible, inclure dans l'accord des vérifications internes ou externes pour rendre compte, à l'utilisateur et au fournisseur de la ressource génétique, des progrès réalisés quant à son exécution. La participation des parties intéressées concernées et des communautés locales et autochtones aux différentes étapes de l'élaboration et de l'application des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages peut contribuer à faciliter le suivi et la conformité. | | X |

2. Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) (suite)

Fournisseur Utilisateur

- Résoudre les différends découlant de l'application des accords d'accès en conformité avec les arrangements contractuels pertinents et les lois et pratiques applicables, en tenant compte des besoins et des contraintes des fournisseurs et des utilisateurs lorsqu'il s'agit de l'accès à la justice, ainsi que des ressources qui leur sont nécessaires à cette fin.

X

Principaux défis, conseils pratiques

Que faire si les parties aux négociations ne possèdent aucune expérience des conditions des CCCA ou ne les comprennent pas clairement?

- Les lois nationales de certains pays peuvent contenir des dispositions particulières concernant le contenu des CCCA.
- Si ce n'est pas le cas, utiliser les outils de soutien de l'OG-APA décrits dans le volume 2, partie 2 Accords génériques de transfert de matériel (section 4.0) et le plan du modèle de contrat générique d'APA section 5.0

X X

Comment garantir des négociations opportunes qui ne retardent pas les progrès?

- Il n'existe pas de solution simple. Des règles claires concernant le moment, la durée et la forme des négociations devraient être convenues mutuellement. Les fournisseurs et utilisateurs devraient s'engager à négocier en vue de la conclusion fructueuse de la négociation. Les deux devraient accepter responsabilité pour la négociation et la mise en œuvre des arrangements de partage des avantages pour garantir des négociations en temps voulu.

X X

Comment garantir un pouvoir de négociation suffisant au gouvernement ou à la communauté qui fournit la ressource?

- Le pouvoir de négociation, l'accès aux conseils et aux mécanismes juridiques peuvent différer, spécialement pour les communautés locales ou les organisations de recherche. Consulter les recommandations à propos de la façon de relever les principaux défis pour le CPCC.

X

Autres conseils pratiques utiles		
<ul style="list-style-type: none"> Les accords de transfert de matériel sont des contrats. Les parties concernées devraient en déterminer le contenu. Cependant, le droit national de certains pays peut contenir des dispositions particulières concernant le contenu des accords de transfert de matériel. Par conséquent, il est recommandé de se renseigner sur le droit et les mesures administratives en vigueur dans le pays en question. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Se renseigner sur l'existence d'accords normalisés tels que des accords de transfert de matériel normalisés. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Le règlement des différends peut se révéler onéreux et l'accès aux recours juridiques différer d'un pays à l'autre. Les mécanismes juridiques de règlement des différends sont onéreux. Les accords peuvent clairement stipuler à qui incomberont les frais. On pourrait envisager une contribution particulière au paiement des frais entraînés par le mécanisme de règlement des différends. On peut envisager des mécanismes supplémentaires tels que la fourniture d'assurance en cas de différends. 		X

3. Partage des avantages		
<ul style="list-style-type: none"> Se conformer aux lois et aux règlements applicables au partage des avantages en vigueur dans le pays fournisseur. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Lors de la négociation des dispositions relatives au partage des avantages, tenir compte d'une manière équitable et constructive des désirs et besoins exprimés par l'autre organisation ou communauté ainsi que de ses capacités, de façon à ne pas la désavantager. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Pour permettre une plus grande souplesse face aux multiples cas et situations, utiliser, lors de l'ouverture du processus de négociation des avantages, une liste ou un menu global et non exclusif des avantages monétaires et non monétaires. La liste des avantages possibles est fournie dans le Volume 2, Partie 2, Section 8.0. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Considérer les avantages à court, moyen et long terme. La durée du partage des avantages devrait être clairement stipulée. En outre, il faudrait examiner au cas par cas l'équilibre à atteindre entre les avantages à court, moyen et long terme. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques devraient déterminer conjointement la teneur du mécanisme de partage des avantages, en fonction du type d'avantages et des conditions spécifiques. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir les avantages qui profitent directement aux fournisseurs (propriétaires, gestionnaires ou gardiens) de la ressource génétique, y compris les communautés locales ou autochtones. Il faudrait plus particulièrement envisager la fourniture de formation, la création de capacité et le transfert de technologie. 		X

3. Partage des avantages (suite)

Fournisseur Utilisateur

- | | Fournisseur | Utilisateur |
|--|-------------|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Dans toute la mesure du possible, fournir des avantages monétaires appropriés, y compris des contributions financières aux fins de la recherche et de la conservation, des redevances, etc. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sauf si cela se révèle impossible à réaliser, utiliser les ressources génétiques dans le pays fournisseur et avec sa participation et celle d'autres fournisseurs (propriétaires, utilisateurs ou gardiens), y compris les communautés locales et autochtones. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer, dans le pays d'origine et à l'emplacement de la collecte, des occasions de participer à des activités de commercialisation et génératrices de valeur ajoutée. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Faire appel au fournisseur original des ressources génétiques pour se réapprovisionner si, durant la recherche et le développement ou la commercialisation d'un produit, ces ressources se révèlent nécessaires. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des arrangements juridiques, établir des mécanismes appropriés de contrôle, suivi et reddition de comptes. | X | X |

Principaux défis, conseils pratiques

Comment faire face aux attentes qui ne sont pas réalistes quant à l'ampleur et au genre des avantages devant être partagés?

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Le partage honnête de l'information à propos des avantages, potentiels et réels devant être reçus est recommandé. Il est essentiel de vous assurer que votre homologue comprend précisément qu'un processus futur (possible) de R&D et de commercialisation peut durer très longtemps avant de produire des avantages concrets et que les profits ne sont pas rapidement générés. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Expliquer que la probabilité du placement final d'un produit sur le marché est faible, de façon générale. Par conséquent, il ne sera possible de partager les avantages générés par la commercialisation que dans un nombre limité de cas. | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> • Si vous souhaitez négocier un accord d'APA dans un domaine particulier (p. ex., horticulture, protection des récoltes, produits pharmaceutiques), il serait judicieux de consulter les journaux spécialisés et autres sources de renseignements sur les pratiques commerciales dans le domaine particulier visé. | X | X |

<ul style="list-style-type: none"> • Consulter des sources de renseignements généraux : <ul style="list-style-type: none"> – Ten Kate, Kerry et Laird, Sara, 1999, <i>The Commercial Use of Biodiversity</i>. Earthscan, London; et, UNEP/CDB/WG-ABS/4/INF/5. – Laird, Sara, 2005, <i>The Commercial Use of Biodiversity : An Update on Current Trends in Demand for Access to Genetic Resources and Benefit-sharing, and Industry Perspectives on ABS Policy and Implementation</i>. Secrétariat de la CDB, Montréal. 	X	X
<p><i>Les paiements de redevances et d'étape sont confidentiels dans la plupart des accords d'APA. Un certain nombre de facteurs influent généralement sur l'ampleur des paiements de redevances et ils varient d'une entreprise à l'autre.</i></p> <p>Parmi les éléments dont il faut tenir compte lors de l'établissement de la structure des redevances, on trouve les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) apports relatifs des partenaires à l'invention et au développement; (b) renseignements accompagnant les échantillons; (c) caractère nouveau ou rare des échantillons d'organismes; (d) degré de dérivation du produit final par rapport aux ressources génétiques fournies; (e) portion probable du marché que couvrira le produit final. <p>Ten Kate et Laird (1999) présentent les chiffres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux bruts ou recherche précoce : 0,5 à 2 p. 100 (matériaux bruts, p. ex., plantes séchées, échantillons de terre et extraits de base); • données à valeur-ajoutée : 1 à 4 p. 100 (renseignements ethnobotaniques, matériel accompagné de certains résultats de sélection, composé bioactif identifié); • données cliniques : 2 à 5 p. 100 (données sur un modèle animal accompagnées d'un composé bioactif identifié, données cliniques accompagnées d'un composé bioactif identifié). 	X	X

3. Partage des avantages (suite)

Comment contrôler et suivre, parmi les avantages, ceux qui sont mis en œuvre comme prévu dans les CCCA?

- Il importe de comprendre qu'il n'existe ni montant fixe, ni lignes directrices simples pour déterminer la valeur monétaire des avantages. Chaque cas est différent et peut subir l'influence d'un vaste éventail de facteurs.
- Une bonne documentation et les résultats des CCCA, y compris une excellente compréhension des moyens de mise en œuvre et des conditions prévues dans les CCCA ou dans le contrat fournissent un bon point de départ des négociations.
- Il est recommandé d'envisager la nature de la recherche et du développement des ressources génétiques et d'établir des mécanismes appropriés de contrôle, de suivi et de reddition de comptes dans les arrangements juridiques mais cela peut s'avérer difficile à faire appliquer.
- On pourrait envisager des dispositions juridiques permettant la réalisation d'une vérification indépendante, la création de codes d'identification pour chaque échantillon etc. Ainsi, il pourrait s'avérer utile d'inclure des mécanismes pour :
 - apposer un code à barre et un numéro d'identification sur tout le matériel;
 - établir une exigence d'affectation d'un numéro d'identification aux ressources;
 - veiller à ce que les utilisateurs soient obligés de tenir des registres internes complets et des systèmes de reddition de comptes à l'égard des activités de recherche et de développement;
 - permettre au fournisseur de vérifier ou d'inspecter les registres et systèmes de reddition de comptes et de faire des recommandations visant à améliorer les procédures de reddition de comptes.
- Les fournisseurs peuvent avoir accès aux notes prises en laboratoire.

Fournisseur Utilisateur

X

X

4. Connaissances traditionnelles (CT)

Fournisseur Utilisateur

	Fournisseur	Utilisateur
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un processus pendant l'étape de CPCC pour obtenir les CT et promouvoir la participation des peuples autochtones et des communautés locales. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Identifier tous les détenteurs de CT, les autorités compétentes locales et autres groupes qui donnent leur approbation. 		
<ul style="list-style-type: none"> Satisfaire à toutes les exigences de CPCC pour obtenir les CT, particulièrement celles concernant le respect des processus de prise de décision des peuples autochtones et des communautés locales. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Envisager des mécanismes appropriés de partage des avantages pour les détenteurs de CT qui ne participent pas aux négociations d'accès. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Suspendre la collecte si, durant la procédure, les détenteurs de CT décident que la recherche n'est pas acceptable. Au besoin, et en conformité avec le contrat, il faudrait cesser d'utiliser les connaissances traditionnelles jusqu'à ce que des discussions ouvertes s'engagent pour tenter de comprendre les préoccupations de leurs détenteurs. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Faire preuve de respect et de compréhension à l'égard des CT des communautés autochtones au moyen de l'application des principes suivants : <i>Intégrité</i> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les activités de recherche et de collecte n'enfreignent ni les lois, ni les pratiques coutumières. Respecter les valeurs et lieux sacrés des détenteurs de CT. Veiller à ce qu'aucune collecte ou utilisation de ressources génétiques ne nuise aux utilisations traditionnelles des CT. S'assurer qu'aucun droit de propriété intellectuelle n'est recherché, ni qu'aucune commercialisation n'est entreprise de façon à affecter les CT à moins que leurs détenteurs ne le permettent. S'assurer que les renseignements concernant les CT connexes aux ressources traditionnelles utilisées ou auxquelles l'accès est obtenu qui ne sont pas autrement publiquement disponibles ne sont pas divulgués sans l'obtention préalable du CPCC de leurs détenteurs. Négocier et offrir une juste indemnisation des griefs authentiques soulevés par la collecte des ressources génétiques qui a endommagé les ressources contribuant au moyen d'existence des communautés locales et autochtones ou des peuples autochtones. Répondre aux préoccupations du gouvernement et des parties intéressées ainsi qu'à celles des communautés locales ou autochtones à propos de la collecte de ressources génétiques proposée ou en cours. 		X

4. Connaissances traditionnelles (CT) (suite)

Fournisseur Utilisateur

Protection et préservation

- Rapporter aux détenteurs de CT tous les renseignements non confidentiels pertinents pour les soutenir et les améliorer.
- Appuyer la documentation et les exigences d'inscription présentées par les détenteurs de CT.
- Reconnaître comme il se doit les contributions des détenteurs de CT dans toutes les publications, toutes les communications ainsi que dans toutes les demandes de droit de propriété intellectuelle.

Indemnisation, partage des avantages

- Établir des mécanismes contractuels appropriés qui tiennent compte des désirs ouvertement exprimés par les détenteurs de CT ainsi que de leurs besoins et de leurs situations particulières.
- Entreprendre des activités de collecte et de recherche, et offrir une indemnisation pour éviter les perturbations sociales et culturelles.
- Envisager un vaste éventail d'avantages monétaires et non monétaires.
- Envisager des mécanismes appropriés pour administrer les avantages monétaires, dont les fonds d'affectation spéciale.

Principaux défis, conseils pratiques

Comment faire face à l'existence de différentes cultures et langues ainsi qu'aux emplacements géographiques divers des mêmes communautés?

- Il pourrait s'avérer utile de faire appel à des personnes locales à titre de conseillers au cours des négociations.

Comment traiter les cas où les CT sont partagées par plusieurs communautés traditionnelles dont certaines ne participent pas aux accords visant le CPCC et le partage des avantages?

- Il faut consulter les communautés et les instances locales appropriées à propos de ce qu'il faut faire dans ce cas, particulièrement au niveau de la mise en œuvre du partage des avantages. Lire les suggestions exprimées dans le CPCC.
- Envisager de permettre aux peuples autochtones ou aux communautés locales de régler la question de l'accord de partage des avantages conformément à leurs traditions et coutumes.

X

X

X

X

<p><i>Comment faire face aux pouvoirs de négociation, compétences en matière juridique, accès à la justice et capacités de contrôle et de reddition de comptes qui sont souvent très différents entre les communautés traditionnelles et les utilisateurs prévus des ressources génétiques?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des suggestions pour répondre à cette question sont offertes dans le volume 2, partie 1, tableaux 2 et 3. 	X	X
---	---	---

5. Conservation et utilisation durable		
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer le degré actuel de l'état de conservation de l'espèce et de la population à échantillonner ou collecter selon les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN avant d'accorder le CPCC, si la collecte doit excéder le simple échantillonnage unique. 		X
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'état actuel de l'habitat et de toute préoccupation environnementale essentielle, y compris les autres utilisations ou pressions visant les ressources. 		X
<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser une combinaison de méthodes scientifiques et de connaissances locales ou traditionnelles pour évaluer l'état de conservation et décider de l'utilisation durable. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Collaborer avec les communautés locales et les peuples autochtones de façon à respecter et à intégrer les pratiques coutumières en ce qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la diversité génétique des espèces d'intérêt à des fins de domestication et de culture. 		X
<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des collectes ou récoltes et des protocoles de collecte qui traitent expressément des critères de conservation et d'utilisation durable applicables à la ressource à laquelle l'accès est accordé. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Déposer des spécimens témoins taxonomiques de toute espèce ou sous-espèce collectée dans un musée ou autre dépôt approprié dans le pays d'origine. 		X
<ul style="list-style-type: none"> • Maximiser la participation des institutions de recherche locales ainsi que des communautés locales et des peuples autochtones aux activités de collecte pour la recherche à des fins de conservation et à d'autres activités de conservation liées à l'APA. 		X
<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant des activités de collecte ou de récolte sauvage, suivre l'état de la ressource pour veiller à ce que la récolte ne dépasse pas le rendement durable convenu. 	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Inclure du financement et d'autres ressources à des fins de conservation dans les arrangements concernant le partage des avantages, y compris aux termes des CCCA. 		X

5. Conservation et utilisation durable (suite)

Fournisseur Utilisateur

Principaux défis, conseils pratiques

Il est fréquent que les renseignements écologiques nécessaires à la détermination du rendement durable et des méthodes de récolte durables ne soient pas disponibles.

- Communiquer avec les instances gouvernementales et les institutions universitaires ou de recherche locales pour déterminer les données écologiques existantes concernant les espèces visées par la collecte.
- Si les données ou les résultats des études sur le terrain ne sont pas disponibles, collaborer avec le gouvernement approprié pour former un groupe d'experts scientifiques nationaux ou locaux qui réalisera une rapide évaluation de l'état de l'espèce au moyen de techniques telles que le processus intitulé Conservation Assessment Management Plan (CAMP) de l'UICN.
- Les représentants des communautés autochtones et locales doivent obtenir les connaissances traditionnelles à propos de l'état des espèces visées et de leur habitat.
- Les arrangements d'APA peuvent, en fin de compte, ne pas protéger les ressources auxquelles ils ouvrent l'accès malgré les engagements ouverts à le faire.
- Insérer des incitations dans les activités locales de collecte pour aider à garantir que les espèces ne sont pas collectées au-delà des niveaux durables (p. ex., avantages qui excèdent les paiements versés en contrepartie de la collecte).
- Mettre en place des activités de surveillance locale pour évaluer régulièrement l'état des espèces collectées.

X

X

Partie 2 : Outils de soutien

Cette section décrit 10 outils qui peuvent aider les utilisateurs et fournisseurs d'APA à négocier des accords d'APA. Ces outils ont pour but de fournir une assistance et des renseignements supplémentaires aux utilisateurs de l'OG-APA.

1.0 Plan de l'interaction entre les cadres juridiques nationaux et l'OG-APA

Ce plan a pour objectif de fournir quelques suggestions pour la détermination du cadre juridique applicable et l'amélioration de la certitude juridique avant d'entamer les négociations pour l'APA. Les étapes à suivre pour déterminer les dispositions juridiques pertinentes en matière d'APA dans le pays dans lequel on recherche l'accès sont énumérées dans la liste ci-dessous. Cela peut être complété avec les sources de renseignements pertinentes fournies dans la section 10.0 de la partie 2 du volume 2.

Étape	Mesure
1	Vérifier si la recherche est soumise aux exigences d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques ou si elle est liée plus globalement à l'accès et à l'utilisation plus vaste des ressources biologiques. En fonction des exigences juridiques du pays, vous pourriez ne pas avoir besoin d'utiliser l'OG-APA ou de présenter des demandes d'approbation spécifiques à l'APA. D'autres approbations ou permis de collecte peuvent être nécessaires.
2	Vérifier si les ressources génétiques visées par l'accès sont couvertes par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) (annexe I). Si c'est le cas, vous n'avez pas besoin d'utiliser l'OG-APA ou de négocier un accord d'APA en vertu de la CDB. Cependant, il faut négocier et signer l'accord de transfert de matériel prévu par le traité.
3	Si les ressources ne sont pas couvertes par le TIRPAA, vérifier si le pays d'accueil a ratifié la CDB.
4	Déterminer les lois nationales liées à la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages. Vérifier s'il existe un centre national de coordination ou une autorité compétente nationale pour la CDB ou l'APA. Vérifier la base de données de la CDB concernant les mesures d'APA pour obtenir des renseignements sur les communications officielles des pays possédant une législation sur l'APA.
5	Vérifier, auprès du centre national de coordination ou de l'autorité compétente nationale, l'existence d'un cadre juridique particulier, y compris toute mesure administrative et de politique portant sur l'APA. Si aucune législation nationale n'existe déjà, il se peut que les permis d'accès soient délivrés au cas par cas en fonction de principes juridiques généraux ou de procédures et règles similaires.

Étape Mesure

- 6** Déterminer les questions pertinentes telles que la propriété des ressources génétiques, les droits fonciers, les droits des communautés autochtones et locales à l'échelle nationale et locale ainsi que les compétences administratives, les systèmes d'octroi de permis pour l'utilisation de ressources naturelles et le droit commercial et contractuel connexe, etc. La procédure d'APA peut être combinée avec d'autres licences (p. ex., recherche, exportation, collectes, CITES, etc.).
- 7** Communiquer avec le centre national de coordination qui vous dirigera vers l'autorité compétente nationale qui vous fournira des renseignements sur les sujets suivants : a) consentement préalable donné en connaissance de cause, b) conditions convenues d'un commun accord, c) dispositions sur le partage des avantages d) autres renseignements pertinents.
- 8** Obtenir des renseignements auprès des sources locales pertinentes (p. ex., institutions partenaires) et les experts juridiques.
- 9** Obtenir des renseignements auprès d'autres collègues et utilisateurs à propos de leurs expériences et du cadre juridique du pays.



Photo gracieuseté de Bioresources Development and Conservation Programme, Cameroun.

2.0 Modèle d'accord d'APA destiné aux utilisateurs

La matrice suivante offre une liste de vérification aux organisations qui se préparent à présenter une demande d'accès à des ressources génétiques ou à entamer des négociations en vue de l'accès et du partage des avantages. Elle prévoit l'affichage automatique des normes de conformité et des normes directrices devant faire partie des CCCA élaborées avec chaque fournisseur.

Énumérer tous les fournisseurs	Questions, composantes de la négociation contrat				CCCA	Commentaires
	CPCC, accès	Partage des avantages	Connaissances traditionnelles	Conservation, utilisation durable	Exigences : lois et règlements, droit coutumier, pratiques traditionnelles	
Centre national de coordination pour l'APA et la CDB						
Autorité nationale, étatique, provinciale qui accorde l'accès						
Communauté locale propriétaire, gestionnaire, gardienne de la ressource						
Propriétaire, gestionnaire, gardien autochtone de la ressource et des CT connexes						
Détenteur, propriétaire <i>ex situ</i> de la RG						
Intermédiaire, cédant de la RG						

Utilisation de la matrice

Dans la première colonne, énumérer tous les possibles fournisseurs d'accès, de matériel ou de permission qui peuvent avoir un intérêt dans le marché d'APA. Mettre en entête des autres colonnes les normes de conformité et les normes directrices.

Les CCCA devront être élaborées avec chaque fournisseur afin d'appliquer les normes de conformité et les normes directrices qui sont pertinentes dans son cas. Dans certains cas, les CCCA signifieront la conclusion d'un contrat ou d'une forme d'accord exécutoire.

Toutes les normes de conformité et directrices ne seront pas nécessairement applicables à tous les fournisseurs.

Exemple appliqué à l'Australian Institute of Marine Science

Description des activités d'accès ou de collecte

L'Australian Institute of Marine Science (AIMS), une organisation scientifique gouvernementale, souhaite effectuer une collecte marine sur la Grande Barrière centrale à des fins de recherche dans le domaine de la biodécouverte. Cela inclura un séjour sur les îles Palm, territoire traditionnel du peuple Manbarra. Ils ne contrôleront pas juridiquement l'accès à la région mais sont les détenteurs de droits de propriétés autochtones. Par courtoisie, l'AIMS souhaite reconnaître leur droit de propriété traditionnel, demander leur consentement à la collecte et offrir un passage lors du voyage sur place pour permettre au peuple Manbarra d'être représenté. Aucune CT ne sera recueillie. Les régions marines se situent dans le Great Barrier Reef Marine Park qui recouvre les eaux du Queensland (3nm de la côte) et les eaux du Commonwealth (le reste jusqu'à 200nm). Le Queensland et le Commonwealth d'Australie ont tous deux de nouvelles lois sur la biodécouverte qui distinguent accès et partage des avantages du point de vue procédural.



Description de la façon dont les utilisateurs éventuels comprennent les exigences imposées par la législation ou le droit coutumier

Il faudra obtenir des permis auprès de la Great Barrier Reef Marine Park Authority (GBRMPS), une agence du Commonwealth, pour effectuer la collecte. L'AIMS possède déjà un permis général qui couvrira cette collecte proposée. En vertu de la *Queensland Biodiscovery Act*, les échantillons recueillis dans les eaux du Queensland à des fins de recherche dans le domaine de la biodécouverte doivent avoir un Biodiscovery Collection Authority (autorisation de collecte à des fins de recherche dans le domaine de la biodécouverte) (BCA) délivré par la Queensland Environment Protection Agency (EPA), ainsi qu'un accord de partage des avantages du Queensland Department of State Development (QPSD). L'AIMS possède déjà ce dernier mais pas le premier. En ce qui concerne le matériel recueilli dans les régions du Commonwealth à des fins de biodécouverte, le permis du GBRMPS suffit à l'égard des règlements du Commonwealth concernant l'accès, mais un accord de partage des avantages doit être conclu avec le Department of Environment and Heritage (DEH).

Fournisseur	Questions, composantes de la négociation ou contrat				CCCA Commentaires
	CPC, accès	Partage des avantages	Conservation, utilisation durable	Participation autochtone	
GBRMPA	X		X		CCCA exigées, le permis existant couvre le CPC et la conservation, utilisation durable.
EPA	X		X		Les CCCA peuvent être obtenues en se procurant une autorisation de collecte à des fins de recherche dans le domaine de la biodécouverte (BCA) qui constituera les CCCA.
QDSD		X	X		Pas de nouvelles CCCA exigées, l'accord de partage des avantages existant couvre les activités nécessaires et reconnaît les avantages des activités de l'AIMS du point de vue de la conservation.
DEH		X	X		Nécessité d'un contrat de partage des avantages pour stipuler les CCCA, souligner les avantages des connaissances recherchées en matière de biodiversité du point de vue de la conservation.
Droit de propriété traditionnel Mambarra	X			X	Accord informel visant la permission et la participation.

3.0 Accords d'APA

Les accords d'APA sont des arrangements contractuels entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques qui régissent leurs droits et obligations respectifs, y compris les modalités de l'accès aux ressources génétiques et les avantages connexes à l'accès qui doivent être fournis.

Un certain nombre de types d'accords d'APA différents communément utilisés sont énumérés ci-dessous⁶. Certains accords sont, en fait, une combinaison de plusieurs de ces types d'accords, en fonction de la situation particulière des ressources génétiques en question et de la relation entre l'utilisateur et le fournisseur.

3.1 Genres d'accords d'APA

1. *Lettres d'intention ou Protocole d'accord* : On y consigne l'accord préliminaire concernant le cadre général d'une collaboration proposée, y compris les arrangements commerciaux qui peuvent être applicables. Elles garantissent que les négociations futures portant sur les détails d'un contrat ou d'une licence sont fondés sur une très bonne compréhension.
2. *Accord sur la confidentialité ou accord de non-divulgence* : Ils exigent de la personne qui reçoit les renseignements qu'elle les garde confidentiels. Il peut s'agir de renseignements concernant la source des ressources génétiques, des CT ou de savoir-faire qui peuvent être utilisés pour obtenir l'accès aux ressources génétiques à des fins d'évaluation, pour développer une collaboration pour la recherche ou comme condition d'emploi. Ces accords limitent fréquemment les fins auxquelles ces renseignements

peuvent être utilisés. Selon les circonstances, cela peut inclure la limitation de leur utilisation à des fins d'évaluation, de recherche ou non commerciales ou la limitation à certaines fins convenues.

3. *Accords de recherche ou accords de recherche et de développement* : Il s'agit d'accords qui définissent divers apports à la recherche et au développement, y compris les contributions financières, matérielles (y compris les ressources génétiques) et intellectuelles, précisent les diverses responsabilités liées à la réalisation de la recherche et du développement de nouveaux produits ou processus et énoncent la façon dont les avantages, monétaires ou non monétaires, découlant de cette recherche et de ce développement devraient être gérés et partagés.
4. *Accords de transfert de matériel*⁷ : Il s'agit d'outils communs dans le cadre de partenariats de recherche commerciaux et universitaires comportant le transfert de matériel biologique tel que le germoplasme, les micro-organismes et les cultures de cellules. Dans la plupart des accords de transfert de matériel, un fournisseur convient de donner du matériel physique identifié à un bénéficiaire qui convient d'en limiter l'utilisation ainsi que celle des améliorations ou dérivés de ce matériel.
5. *Contrats de licence* : Il s'agit de contrats qui stipulent certaines utilisations permises du matériel ou des droits que le fournisseur peut accorder. Ainsi, les contrats pour accorder le droit d'utiliser des ressources génétiques comme outils de recherche, ou pour accorder le droit d'utiliser les CT connexes ou autres droits de propriété intellectuelle (PI).

⁶ Certains des renseignements fournis ici sont fondés sur le document rédigé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), **WIPO/GRTK/IC/7/9 juillet 2004**. « Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages » par le Secrétaire de l'OMPI.

⁷ Des renseignements supplémentaires sur les accords de transfert de matériel et des exemples de la façon dont les accords de transfert de matériel sont appliqués aux négociations portant sur l'APA sont fournis dans le volume 2, partie 2, section 4.0.

On trouvera ci-dessous des exemples de deux genres d'accords, un accord de transfert de matériel et un contrat d'APA.

En outre, les liens vers des sources de renseignements pertinentes et vers des accords de transfert de matériel ou des contrats sont offerts dans la section 8 ci-dessous, y compris un lien vers la base de données de l'OMPI sur les accords de transfert de matériel et sur les contrats (qui comprend l'accord de transfert de matériel du National Cancer Institute et du Consultative Group on International Agriculture Research (CGIAR), etc., <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/>).

3.2 Facteurs qui affectent le contenu d'un accord d'APA

Un certain nombre de facteurs affecteront les éléments et le contenu de base d'un accord d'APA. Certains de ces facteurs sont énumérés ci-dessous.

1. **Législation applicable** : La législation internationale, régionale ou nationale pertinente peut affecter les éléments de l'accord de transfert de matériel ou des contrats d'APA. La diversité des droits nationaux, tant en ce qui concerne l'APA, les ressources génétiques que le droit des contrats, et celle des intérêts pratiques des fournisseurs et des bénéficiaires risquent d'ouvrir un vaste éventail d'options lors de la négociation et de la rédaction des dispositions. Avant de conclure quelque arrangement contractuel exécutoire que ce soit qui stipule les conditions convenues d'un commun accord de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, toutes les parties contractantes devraient chercher à obtenir les conseils d'un expert en droit.
2. **Ressources génétiques** : Cela peut recouvrir un vaste éventail de matériel génétique d'origine végétale, animale ou microbienne. Le matériel génétique peut avoir une valeur réelle claire, sa valeur potentielle peut être élevée, sa valeur peut ne pas avoir été démontrée ou être incertaine ou il peut avoir des utilisations et des valeurs imprévues, surprenantes, imprévisibles dans divers secteurs.
3. **Fournisseurs et utilisateurs** : Ils peuvent inclure le secteur gouvernemental (p. ex., les ministères, organismes gouvernementaux nationaux, régionaux ou locaux (y compris ceux auxquels incombe la gestion des parcs nationaux et des domaines publics), le secteur commercial ou industriel (p. ex., produits pharmaceutiques, alimentation et agriculture, horticulture et les fabricants de cosmétiques), les établissements de recherche (p. ex., les universités, les banques de gènes, les jardins botaniques, les collections microbiennes), les gardiens de ressources génétiques et les détenteurs de CT (p. ex., les associations de guérisseurs, les peuples autochtones ou communautés locales, les organisations de peuples et les communautés agricoles traditionnelles) et autres (p. ex., propriétaires terriens privés, groupes voués à la conservation).
4. **Nature de la relation** : Dans toute transaction et collaboration particulière, les modalités d'un contrat peuvent être modelées pour répondre aux besoins des deux partenaires afin de créer un partenariat dont le fonctionnement est optimal. Il est généralement recommandé aux négociateurs d'envisager l'arrangement ou le partenariat pratique qu'ils souhaitent conclure avant de penser à la façon dont cet arrangement devrait être exprimé du point de vue juridique. Cette tactique est souvent plus efficace que la limitation de l'éventail de coopération et de partage des avantages à un modèle préexistant. Des accords antérieurs et des précédents peuvent servir de guide quant aux options sans prédéterminer les choix réels opérés par le fournisseur et le bénéficiaire dans un scénario quelconque. Toutes les parties devraient normalement chercher à obtenir les conseils d'experts chevronnés dans le régime juridique national pertinent (ou les régimes s'il en existe plusieurs) qui peuvent⁸ :

⁸ OMPI, précité

- (a) confirmer que l'accord reflète correctement le projet d'accès ou la relation de recherche sous-jacent;
- (b) clarifier si les droits et obligations sont raisonnables, équitables et légaux et si les parties peuvent faire exécuter les obligations prévues par l'accord au besoin et la façon dont cela sera réalisé.

Ces conseils personnalisés ne peuvent être obtenus à la lecture d'un modèle ou de contrats réels signés par d'autres institutions ou organisations, plus la relation particulière en cours de développement est prise comme point de départ des négociations contractuelles (plutôt que d'autres accords élaborés dans d'autres contextes), plus on a de chances que l'accord produit pourra être appliqué et profitera à toutes les parties.

4.0 Accord de transfert de matériel

L'accord de transfert de matériel a pour objet de régir le transfert de ressources génétiques aux fins de recherche ou de commercialisation et de régler les droits et obligations du fournisseur et de l'utilisateur, y compris les possibles avantages produits par la commercialisation. On trouvera, ci-dessous, un exemple de ce genre d'instrument utilisé dans le cadre des négociations portant sur l'APA. Il est conçu pour être adapté aux circonstances particulières de chaque cas. Il ne traite, ni ne règle, pas nécessairement tous les besoins des différents participants aux négociations portant sur l'APA. Par conséquent, cet instrument présente des éléments potentiels à envisager lors de la rédaction de l'accord de transfert de matériel.

L'annexe 1 aux Lignes directrices de Bonn présente des éléments suggérés pour l'accord de transfert de matériel. Les éléments ci-dessous correspondent aux Lignes directrices de Bonn sur l'accord de transfert de matériel tout en offrant une orientation et un contenu supplémentaires.

¹ Un accord de transfert de matériel ne s'applique pas au transfert de matériel génétique humain qui se trouve hors du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique.

Éléments d'un accord de transfert de matériel

Le présent accord régit le transfert de matériel(s), décrit à l'annexe 1 par (nom du fournisseur) au bénéficiaire (nom de l'utilisateur) aux fins de recherches scientifiques et sans but commercial OU aux fins de recherches commerciales.

ATTENDU que (nom du fournisseur) fournira au bénéficiaire le matériel décrit ci-dessous et ci-après appelé « matériel »;

ATTENDU que le bénéficiaire souhaite évaluer le matériel dans le cadre de sa recherche; et

ATTENDU que (**autres considérations pertinentes**)

PAR CES MOTIFS, en contrepartie des promesses et engagements mutuels convenus dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

MODALITÉS ET CONDITIONS DU PRÉSENT ACCORD

1. « Matériel(s) », tout matériel biologique ou chimique fourni par à partir de matériel biologique disponible en (nom du pays), toute biodiversité, y compris tout organisme, mort ou vif, extraits, fractions, composantes naturelles isolées telles que des protéines, enzymes, lipides, glucides, acides nucléiques, métabolites primaires et secondaires, et autres, microorganismes isolés, renseignements génétiques, gènes clonés, acides nucléiques amplifiés, ou descendance dérivée de matériel par l'une ou l'autre des parties ou tout matériel biologique transformé. L'annexe 1 décrit le matériel visé par le présent accord. **Description du matériel devant être transféré⁹**
2. Bénéficiaire : est. Fournisseur est.
3. « Partie » le fournisseur et/ou le bénéficiaire.

4. « Parties » le fournisseur et le bénéficiaire.
5. « Tiers » toute partie autre que le fournisseur et le bénéficiaire.
6. Le fournisseur convient de transférer le matériel décrit à l'annexe I à :.....
7. Sauf expressément prévu dans le présent accord, la fourniture du présent matériel au bénéficiaire ne se traduit par l'accord, exprès ou tacite, d'aucun droit en vertu de la propriété intellectuelle de (nom du pays) ou droit afférent à tout autre matériel ou renseignement confidentiel fourni par au bénéficiaire en vertu du présent accord.
8. Le bénéficiaire utilisera le matériel aux seules fins des **recherches non-commerciales et scientifiques** suivantes :..... Description des activités de recherche devant être réalisées sur le matériel.
9. Si le bénéficiaire souhaite utiliser le matériel à des fins commerciales, il convient de négocier avec le fournisseur, de bonne foi et préalablement à ladite utilisation, afin d'établir les modalités d'une licence commerciale. Les détails du partage des avantages seront régis par un accord distinct qui sera négocié de bonne foi par les parties.
10. Le bénéficiaire ne peut transférer le matériel obtenu à des tiers en vertu du présent accord qu'avec le consentement écrit préalable du fournisseur et à des seules fins scientifiques et non-commerciales. Toutes les conditions du présent accord s'appliquent aux dits tiers. Il incombe au bénéficiaire de veiller à ce que lesdits tiers les respectent. Une lettre comportant le libellé suivant : « Le présent matériel a été reçu en vertu d'un accord de transfert de matériel qui comporte des conditions pour son utilisation par des tiers » accompagnera tous les transferts. La reproduction ou la multiplication du matériel est également interdite sauf consentement écrit préalable donné par **Options pour permettre le transfert uniquement avec un préavis ou sans restriction aucune.**
11. Les parties reconnaissent leurs droits mutuels de présenter ou de publier les renseignements connexes au matériel. Ladite publication des renseignements dans les journaux scientifiques est réalisée avec le consentement de l'autre partie. Le consentement de la partie doit être obtenu dans les 30 jours de la demande originale. En outre, les parties conviennent d'éliminer tout renseignement confidentiel détenu par le fournisseur de la publication sur demande écrite de ce dernier. Si la publication proposée contient des renseignements devant être protégés par un brevet, les parties conviennent de différer la publication jusqu'à 60 jours à partir de la réception d'une telle proposition de publication pour donner le temps de déposer une demande de brevet.
12. Le bénéficiaire reconnaît le présent accord et les apports des chercheurs du fournisseur dans toute publication ou présentation comportant l'utilisation du matériel reçu.
13. Le bénéficiaire convient de fournir un rapport sur les évaluations, analyses ou recherches concernant le matériel sous forme d'un sommaire écrit de l'intégralité des résultats des expériences et des données produites. Le bénéficiaire convient de fournir ledit rapport dans les 30 jours, la date retenue étant la plus proche, (i) de la fin de ses recherches ou (ii) de l'expiration du présent accord. Le contenu desdits rapports est confidentiel.
14. Il est convenu que le matériel est, de par sa nature, expérimental. Le **fournisseur** n'accorde aucune garantie que ce soit, expresse ou tacite. Il n'assume aucune responsabilité à l'égard des dommages liés au matériel tels que ceux causés par une mauvaise utilisation ou une manutention négligente. Le bénéficiaire indemnisera le **fournisseur** de l'ensemble des réclamations, actions, dommages-intérêts ou frais causés par l'utilisation du matériel reçu faite par le bénéficiaire ou y étant connexes.

15. Les modifications apportées au présent accord doivent être approuvées par écrit par toutes les parties signataires.
16. Le présent accord et les droits et obligations qu'il crée, ne seront ni cédés, ni transférés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit préalable des deux parties. Ledit consentement peut être accordé ou refusé selon l'exclusive et absolue discrétion de chaque partie.
17. Le présent accord et les droits et obligations des parties susmentionnés sont interprétés en vertu des lois de
18. Les parties attestent et garantissent qu'elles sont chacune investies des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des obligations décrites dans le présent accord sans enfreindre ou violer quelque obligation contractuelle ou légale qui incombe à l'une envers l'autre.
19. Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties à l'égard de son objet. Il s'intègre à tout accord et entente antérieurs entre les parties et les remplace.
20. Lors de l'expiration ou de la résiliation du présent accord, et sur demande du fournisseur, le bénéficiaire convient de : (i) détruire tout matériel restant et (ii) retourner tout document et autre article tangible contenant ou constituant des renseignements confidentiels fournis par le fournisseur ainsi que toute copie qu'il en aura fait. Le bénéficiaire peut conserver une copie de ces documents pour ses propres dossiers.

21. En vertu du présent accord, le bénéficiaire peut conserver le matériel devant être utilisé pour pendant une période de 12 mois à partir de sa date de réception. Les obligations sont caduques après l'expiration de cette période. Cependant, les obligations stipulées aux **articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16** du présent accord survivent.

5.0 Plan du modèle de contrat

En général, les renseignements facilement accessibles concernant les contrats sont rares en raison du caractère confidentiel de la plupart d'entre eux. On trouvera, ci-dessous, un survol des questions et du genre de disposition que l'on pourrait envisager d'insérer dans un contrat de prospection de la biodiversité qui reflète la meilleure pratique actuelle^{10, 11}.

1 Parties

- 1.1 Source et collecteur
- 1.2 Collecteur et bénéficiaire du transfert
- 1.3 Source, collecteur et bénéficiaire du transfert

2 Cadre (p. ex., attendus)

- 2.1 Avantages pour les collecteurs et les pays source
- 2.2 Expertise pour la collecte
- 2.3 Connaissance autochtone précieuse

¹⁰ Gollin, Michael, et Laird, Sara, 2002, « Elements of Commercial Biodiversity Prospecting Agreements, *Biodiversity and Traditional Knowledge. Equitable Partnership in Practice* ». London : Earthscan.

¹¹ Il faut remarquer que certaines des catégories ne sont pas nécessaires. D'autres s'excluent mutuellement. Par conséquent, aucun accord ne possèdera un plan exactement similaire à celui-ci (Gollin 2002).

3 Accès au matériel et aux connaissances autochtones

- 3.1 Identifier le matériel végétal devant être recueilli ou transféré (1 – Définition de « matériel »)
 - 3.1.1 Plante (1 – Définition de « matériel »)
 - 3.1.2 Extrait de plante (1 – Définition de « extraits »)
 - 3.1.3 Méthodes de détermination de ce qui sera recueilli
- 3.2 Responsabilité de la collecte
 - 3.2.1 Collecteur
 - 3.2.2 Sous-traitance
 - 3.2.3 Pays, agence
- 3.3 Accès aux connaissances autochtones
 - 3.3.1 Utilisations
 - 3.3.2 Droit d'accorder une licence
- 3.4 Certifications
 - 3.4.1 Identité du matériel végétal, c.-à-d., plante exacte
 - 3.4.1.1 Expert botaniste
 - 3.4.1.2 Preuve chimique, médico-légale
 - 3.4.2 Source du matériel végétal, c.-à-d., pays, emplacement
 - 3.4.3 Recueilli selon le droit local, régional et national du pays source et le droit international
 - 3.4.3.1 Affiliation correcte
 - 3.4.3.2 Visas
 - 3.4.3.3 Dédouanements
 - 3.4.3.4 Contrôles de l'exportation
 - 3.4.3.5 Questions ou normes environnementales
 - 3.4.3.5.1 Droit de l'environnement
 - 3.4.3.5.2 Évaluation environnementale (1 – Définition de « Évaluation environnementale »)
 - 3.4.3.5.3 Obligation de minimiser les répercussions sur l'environnement lors de la collecte

- 3.4.4 Recueilli selon des normes de conservation, de gestion des ressources et de l'écologie spécifiées
- 3.4.5 Recueilli selon des normes déontologiques
- 3.4.6 Recueilli conformément aux souhaits des peuples autochtones
- 3.4.7 Recueilli conformément aux coutumes de la région ou du pays source
- 3.4.8 Recueilli conformément aux exigences de propriétaires terriens privés
- 3.5 Avis préalable à l'accès
- 3.6 Documentation de la collecte
 - 3.6.1 Nom du collecteur, date, emplacement de la collecte, numéro de code d'échantillon, habitat, identification taxonomique
 - 3.6.2 Procédures
 - 3.6.3 Préservation
 - 3.6.4 Photographies
 - 3.6.5 Questions devant faire l'objet d'une certification (voir ci-dessus)
- 3.7 Examen des échantillons par la source
 - 3.7.1 Dépôt
 - 3.7.2 Réalisation de tests

4 Montant à livrer

- 4.1 À temps
- 4.2 Sur demande
- 4.3 Livraisons périodiques ou réapprovisionnement
- 4.4 Montant minimum
 - 4.4.1 Matériel végétal
 - 4.4.2 Extraits

5 Coût du matériel, droits, contributions

- 5.1 Par échantillon
- 5.2 Droit de collecte
 - 5.2.1 Par collecteur
 - 5.2.2 Par source
- 5.3 Frais de manutention
- 5.4 Frais déterminés
 - 5.4.1 Uniques
 - 5.4.2 Périodiques
 - 5.4.3 Échelonnés (différents frais pour différentes périodes)
- 5.5 Partage des recettes, redevances
 - 5.5.1 Pourcentage des recettes générées par les activités d'essais
 - 5.5.2 Pourcentage des recettes tirées des activités d'approvisionnement par l'intermédiaire
 - 5.5.3 Pourcentage des ventes nettes (telles que définies) des produits couverts (tels que définis)

6 Autres contributions

- 6.1 Financement et facilitation des programmes pédagogiques et autre initiatives de transfert de l'expertise et de la technologie
 - 6.1.1 Construction d'écoles
 - 6.1.2 Programmes d'échange pour les scientifiques
 - 6.1.3 Éducation du personnel du pays source
 - 6.1.3.1 Fourniture d'instructeurs
 - 6.1.3.2 Techniques de collecte
 - 6.1.3.3 Épreuves biologiques

- 6.1.3.4 Dépistage des agents chimiques
- 6.1.4 Programmes d'utilisation foncière
- 6.1.5 Développement de médicaments et efforts de recherche
- 6.1.6 Coentreprises avec des institutions tierces pour développer et commercialiser des composés naturels ou des agents chimiques synthétiques
- 6.2 Financer des programmes de conservation
- 6.3 Financer des programmes culturels
- 6.4 Financer ou éduquer le développement de médicaments et les efforts de recherche propres à la source
- 6.5 Financer des projets d'infrastructure
- 6.6 Fournir de l'équipement
- 6.7 Par utilisation (voir les utilisations ci-dessous)
- 6.8 Fournir des fonds ou du personnel pour les services
- 6.9 Fiducie, trust
- 6.10 Compensations ou déduction des montants dus
 - 6.10.1 Redevances dues à des tiers
 - 6.10.2 Défaut de fourniture d'échantillons pour des périodes antérieures
 - 6.10.3 Récupération des dépenses engagées personnellement
 - 6.10.3.1 Coût de la licence
 - 6.10.3.2 Coût de l'obtention d'une protection industrielle (y compris le brevet)
 - 6.10.4 Coût des poursuites ou de la défense dans des poursuites pour contrefaçon de la propriété intellectuelle
 - 6.10.5 Coût de la collecte ou des sous-traitants

7 Utilisations du matériel

- 7.1 Utilisation non-commerciale ou sans but lucratif
 - 7.1.1 Évaluation ou tests
 - 7.1.2 Recherche
- 7.2 Utilisation commerciale
 - 7.2.1 Utilisation des connaissances autochtones
 - 7.2.2 Évaluation ou tests
 - 7.2.2.1 Pour toute utilisation commerciale
 - 7.2.2.2 Pour des utilisations spécifiques au pays source
 - 7.2.3 Recherche
 - 7.2.4 Produits
 - 7.2.5 Vente
- 7.3 Documentation des utilisations
 - 7.3.1 Rapports périodiques
 - 7.3.1.1 Langue (langue autochtone et anglais)
 - 7.3.1.2 Comptabilité
 - 7.3.1.2.1 Utilisations
 - 7.3.1.2.2 Quantités
 - 7.3.1.2.3 Paiements
 - 7.3.1.2.4 Tenir des registres pendant une certaine période
 - 7.3.1.3 L'agence source doit recevoir des rapports
 - 7.3.2 Tests effectués ou à effectuer sur les échantillons
 - 7.3.2.1 Motifs des tests
 - 7.3.2.2 Sommaire des tests et des résultats des tests et des données générées par les tests
 - 7.3.2.3 Nouveaux agents chimiques
 - 7.3.2.4 Problèmes
 - 7.3.2.5 Prospects

- 7.3.2.5.1 Collecte
- 7.3.2.5.2 Analyse
- 7.3.2.5.3 Utilisations

- 7.4 Documentation par source et par agences ou groupes source concernant le projet, l'indemnisation, les utilisations de l'indemnisation, les suggestions pour faciliter et améliorer la relation entre le collecteur et la source

8 Droits de propriété intellectuelle répartis entre la source, le collecteur et le bénéficiaire du transfert

- 8.1 Droit de distribution à des tiers
- 8.2 Droits d'utilisation (voir ci-dessus)
- 8.3 Données (1 – Définition de « données »)
- 8.4 Publication
 - 8.4.1 Chaque partie est libre de faire ce que bon lui semble sous réserve de la protection des droits de PI
 - 8.4.2 Une partie reçoit tous les droits
 - 8.4.3 Chaque partie fait sa propre publication, mais attend pour effectuer une diffusion simultanée
 - 8.4.4 Collaboration
 - 8.4.5 La source a un droit de véto sur les publications réalisées par le bénéficiaire du transfert
- 8.5 Brevet
 - 8.5.1 Le collecteur reçoit tous les droits
 - 8.5.2 La source conserve tous les droits
 - 8.5.3 Le bénéficiaire du transfert reçoit tous les droits
 - 8.5.4 Co-propriété
 - 8.5.5 Le collecteur reçoit tous les droits mais la source conserve la licence

- 8.5.6 Répartition des droits en fonction des contributions
 - 8.5.6.1 La partie qui crée l'invention obtient le brevet
 - 8.5.6.2 Autre
- 8.5.7 Droit d'accorder une licence à des tiers
- 8.5.8 Option d'achat d'une licence exclusive
- 8.5.9 Obligation de divulgation des inventions brevetables
- 8.5.10 Droit de déposer une demande de brevet
- 8.5.11 Signaler les inventions aux autres parties
- 8.6 Secrets commerciaux
- 8.7 Droits d'auteur
- 8.8 Marque de commerce et publicité
 - 8.8.1 Pas de promotion, utilisation de nom
- 8.9 Recettes
- 8.10 Exclusivité
 - 8.10.1 Source sortante (approvisionnement du seul bénéficiaire du transfert)
 - 8.10.2 Approvisionnement (obtenir seulement auprès de la source ou du collecteur)
 - 8.10.3 Utilisation
- 8.11 Licence
 - 8.11.1 Les parties conservent une licence non-exclusive des droits de propriété intellectuelle (DPI)
 - 8.11.2 Efforts raisonnables pour accorder une licence
- 8.12 Droit de négocier des modalités commerciales avec des tiers
 - 8.12.1 Si l'extrait présente un intérêt, approvisionnement supplémentaire

- 8.13 Absence de protection des DPI
- 8.14 Obligation de poursuivre les contrevenants aux DPI

9 Résiliation

- 9.1 Durée déterminée ou indéterminée
- 9.2 Résiliation discrétionnaire sur préavis
- 9.3 Différend non réglé portant sur la bonne foi
- 9.4 Défaut de payer un seuil minimum de revenu
- 9.5 Violation de l'accord
- 9.6 Faillite du collecteur
- 9.7 Embargo ou autre mesure prise à l'encontre du pays source par le pays du domicile du collecteur

10 Caractère confidentiel

- 10.1 Existence de l'accord
- 10.2 Modalités de l'accord
- 10.3 Activités
- 10.4 Autre

11 Garanties

- 11.1 Aucune donnée
- 11.2 Pouvoir pour conclure un accord

12 Responsabilité, limitation de la responsabilité

- 12.1 En cas de violation
- 12.2 En cas de violation par des tiers
- 12.3 Maladie, blessures, dommages causés par la collecte, tests, développement d'échantillons ou de produits
- 12.4 Aucune responsabilité

13 Indemnisation

- 13.1 Par la source
- 13.2 Par le collecteur
- 13.3 Par le bénéficiaire du transfert

14 Cession

15 Loi applicable

16 Règlement des conflits

- 16.1 Juridiction
- 16.2 Règlement des différends
 - 16.2.1 Rencontre des parties
 - 16.2.2 Différend concernant la propriété de l'invention
 - 16.2.3 Tribunaux
 - 16.2.4 Médiation
 - 16.2.5 Arbitrage
- 16.3 Coût
- 16.4 Droit de poursuivre les bénéficiaires de transferts
 - 16.4.1 La source conserve un droit exclusif et absolu
 - 16.4.2 Le collecteur a un privilège essentiel et la source ne peut entamer de poursuites que si le collecteur ne le fait pas
 - 16.4.3 Le collecteur détient le droit exclusif d'entamer des poursuites

17 Divers

- 17.1 Entrepreneurs indépendants
- 17.2 Survie des modalités
- 17.3 Accès aux documents déposés devant la U.S. Food and Drug Administration
- 17.4 Divisibilité
- 17.5 Avis
- 17.6 Force Majeure
- 17.7 Accord intégral (intégration)

Liste de possibles clauses incluses dans des contrats de prospection de la biodiversité

- Attendus
- Définitions
- Source et montants
- Utilisations
- Licences
- Prix, avantages
- Droit de faire breveter, protection des droits de propriété intellectuelle
- Exclusivité
- Droits d'auteur
- Marques de commerce
- Secrets commerciaux
- Protection contractuelle
- Règlement des différends
- Aucune responsabilité
- Aucune garantie
- Autorisation
- Renseignements confidentiels
- Publications
- Indemnisation
- Normes de conduite
- Comptabilité et registres

6.0 Directives sur les stratégies ou méthodes de négociation

Des conseils pratiques destinés aux utilisateurs et aux fournisseurs pour la réalisation des négociations portant sur l'APA sont présentés ci-dessous ainsi que quelques suggestions à l'intention des utilisateurs.

- Commercer les négociations en utilisant les mécanismes juridiques appropriés pour votre protection tels qu'un accord de non-divulagation. Assurez-vous que vous disposez des conseils juridiques et des renseignements adéquats concernant votre partenaire potentiel. Envisager l'autre partie comme un partenaire potentiel (fiable).
- Maintenir de bonnes communications avec votre partenaire potentiel. Organiser des appels de conférence et des réunions en personne si possible pour échanger tous les renseignements pertinents nécessaires au développement d'une relation potentielle en matière d'APA. Si le projet d'APA comporte des recherches conjointes, assurez-vous de posséder un plan de recherche bien défini pour vos travaux.
- Une fois les renseignements de nature générale partagés et qu'il existe une possibilité de collaboration ou de fourniture d'échantillons, commencer à rédiger un accord au moyen d'exemples antérieurs, de modèles de contrats ou des outils de soutien de l'OG-APA. Cependant, les négociations portant sur l'APA sont uniques.

- Faire attention aux définitions, aux activités devant être effectuées par chaque partie (assurez-vous que vous êtes capable de réaliser la recherche et de fournir les échantillons et que vous avez le droit de le faire, du point de vue juridique), aux dispositions portant sur le partage des avantages (quand, combien et pendant combien de temps), aux DPI, aux obligations de rendre compte, au transfert des échantillons et des résultats de recherche à des tiers, à la durée et aux obligations de survie. En cas de doute, consulter les personnes appropriées.
- L'expérience a prouvé qu'il est utile d'atteindre un accord de principe quant aux articles principaux ou les plus épineux d'un contrat avant de convenir des modalités des points mineurs. Ainsi, on peut consigner sur une « feuille de modalités » des modalités telles que les ressources précises visées par l'accès ou transférées qui font l'objet d'un accord de principe. Ces termes peuvent ensuite être rédigés sous forme d'ébauche de contrat qui comporte également des modalités moins conflictuelles dont les parties doivent également convenir (p. ex., durée du contrat).

On trouvera, ci-dessous quelques suggestions à l'intention des fournisseurs¹².

- **Il doit exister une politique institutionnelle claire** concernant les critères exigés lors des négociations de contrats de prospection. Cette politique se traduira par la stipulation d'un nombre minimum d'exigences pour entamer les négociations. La politique institutionnelle permet une plus grande transparence et certitude des négociations à venir.

¹² Ces suggestions visent principalement les fournisseurs ayant des capacités scientifiques et techniques qui peuvent ajouter une valeur aux ressources génétiques.

- **Existence de capacités scientifiques nationales** et, par conséquent, de possibilités d'ajout de valeur aux éléments de biodiversité, d'accroissement des forces au niveau de la négociation et du partage des avantages, qui doivent être stipulés dans les accords contractuels. La nécessité d'ajouter une valeur au matériel, aux extraits, etc., est essentielle si on souhaite dépasser le stade de simple fournisseur de ressource génétique.
- **Une connaissance des** changements et transformations ayant lieu dans le secteur commercial et des progrès scientifiques et technologiques qui suscitent ces transformations aide à définir les mécanismes d'accès et de partage des avantages. Il est essentiel de savoir comment les différents marchés fonctionnent et de connaître les pratiques en matière d'accès et de partage des avantages qui existent déjà dans ces marchés. Étant donné qu'elle varie d'un secteur à l'autre, la dynamique économique des marchés dans les secteurs des nutraceutiques, des plantes ornementales, de la protection des récoltes, des cosmétiques et des produits pharmaceutiques est complexe et diverse. Cette connaissance permettra de négocier correctement les redevances et autres modalités de paiement.
- **Capacité interne pour négocier**, qui inclut des compétences juridiques et de conseil adéquates liées aux principaux aspects de droit commercial et environnemental des négociations. Selon ce qui est probablement l'un des principaux faits à comprendre, les négociations comportent un aspect scientifique (d'une importance cruciale pour définir les principaux domaines d'intérêt tels qu'un produit, etc.), un aspect commercial, un aspect de négociation et des aspects juridiques respectifs. Ces derniers recouvrent non seulement le droit commercial national mais également le droit international de l'environnement, le règlement des conflits et la propriété intellectuelle. La mise sur pied d'équipes interdisciplinaires est donc vitale.
- **Capacités d'innovation et de créativité** pour obtenir une contrepartie. Il existe un vaste éventail d'avantages possibles. Heureusement, la voie contractuelle permet aux parties de s'adapter à la situation dans chaque cas concret et, à partir de là, de stipuler de nouvelles clauses et dispositions.
- **Compréhension de domaines clés tels que les suivants** : droits sur la propriété intellectuelle, importance des garanties quant à la légalité, clauses portant sur les façons d'estimer les avantages (nets, bruts, etc.), exigences et restrictions applicable au transfert du matériel à des tiers (y compris des filiales, etc.) et obligations desdits tiers, précision des principales définitions étant donné qu'elles conditionnent et soulignent d'autres obligations importantes (produits, extraits, matériel, entités chimiques, etc.), précision des caractéristiques et de la propriété (DPI et autres) des résultats de recherche et des relations conjointes, etc., clauses de confidentialité insérées dans l'accord et façons de créer un équilibre entre ces clauses et la nécessité de transparence des modalités de l'accord, fin des obligations et définitions de la survie de certaines d'entre elles ainsi que de certains droits (p. ex., redevances, confidentialité, etc.), règlement des différends.
- **Attention proactive conformément aux politiques institutionnelles.** Pas besoin de rester inactif à attendre que les compagnies viennent demander de négocier. Une approche active des négociations conforme aux politiques propres à l'institution pourrait générer d'importants avantages.
- **Comprendre les besoins nationaux et locaux** en ce qu'ils ont trait à la technologie, à la formation et à la recherche conjointe. Il faut nouer des alliances stratégiques internationales. Même lorsqu'une institution ou communauté pourrait posséder les ressources adéquates pour satisfaire à une demande concrète, la connaissance de la situation nationale et des besoins stratégiques lui permet de conclure des accords plus satisfaisants et de remplir

une mission qui transcende la simple satisfaction des intérêts de l'institution. Cela permet à la bioprospection de profiter à l'entreprise en général et démontre qu'il est possible d'améliorer la qualité de la vie en même temps.

- **Rechercher des avantages immédiats et certains qui présentent une valeur élevée pour le fournisseur et des coûts moindres pour l'utilisateur.**
- L'une des clés d'un partenariat équitable et durable réside dans une **compréhension mutuelle de la valeur des contributions apportées par chacune des parties**. D'un côté, la valeur des ressources génétiques et des CT connexes qui sont fournies, de l'autre la valeur de la recherche, du développement, de la gestion du risque et de l'investissement qui font partie de l'utilisation de la ressource. Chaque partie pourrait devoir comprendre les limitations ainsi que les aspects précieux de ses contributions à l'arrangement potentiel. Ainsi, il sera utile que les deux parties reconnaissent les différentes attentes et perceptions de la valeur que chacune apporte avec elle à la table des négociations¹³.
- Avant d'entamer les négociations sur l'accès et le partage des avantages, un fournisseur de ressources génétiques et de CT connexes pourrait devoir **déterminer et examiner systématiquement les actifs qu'il peut offrir potentiellement**. Cette évaluation peut se traduire par un inventaire qui pourrait opérer une distinction entre les ressources physiques et les ressources en matière de connaissances. Il pourrait également énumérer ce à quoi le

fournisseur ne souhaite pas accorder l'accès ou les ressources qui pourraient être réservées en vue d'un possible accès ultérieur si le partenariat est fructueux¹⁴.

- Un fournisseur de ressources génétiques aidera également l'avancement des négociations s'il **reconnait et comprend la façon dont un bénéficiaire potentiel pourrait évaluer les ressources et les CT connexes**. Les facteurs qui peuvent être utilisés incluent les suivants¹⁵ :
 - a) *Facteur de source de substitution*. Quelles sont les sources de substitution qui existent pour le matériel visé et quels sont les coûts et conditions d'accès par leur entremise?
 - b) *Facteur de proximité du marché*. Il s'agit du coût, en temps et en argent ainsi qu'en ressources scientifiques et humaines, des besoins en matière d'investissements dans la recherche et le développement pour façonner un produit qui pourrait être vendable.
 - c) *Facteur de risque d'échec technique*. Du point de vue scientifique, quelles sont les perspectives de création d'un produit générant des recettes?
 - d) *Facteur de risque de préclusion réglementaire*. Quelles sont les chances d'obtenir une approbation réglementaire pour la mise en marché du produit final et quels en sont les coûts?
 - e) *Facteur d'opportunité d'investissement de substitution*. Existe-t-il d'autres opportunités d'investissement qui seraient plus rentables et moins risquées?
 - f) *Facteur de pouvoir de consentement*. Le fournisseur se trouve-t-il dans une position lui permettant d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause et un consentement doit-il également être donné par d'autres parties ou instances gouvernementales?

¹³ OMPI, précité.

¹⁴ OMPI, précité.

¹⁵ OMPI, précité.

7.0 Exigences concernant les renseignements pour le CPCC

Des suggestions indicatives qui devraient être adaptées à la situation nationale sont énumérées ci-dessous. Elles ne doivent pas être considérées comme des exigences.

- Entité juridique et affiliation du demandeur ou du collecteur et de la personne-ressource lorsque le demandeur est une institution.
 - Genre et quantité de ressources génétiques auxquelles l'accès est demandé.
 - Date de commencement et durée de l'activité.
 - Région géographique de prospection.
 - Évaluation de la façon dont l'activité d'accès peut affecter la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour déterminer les coûts et avantages relatifs de l'accord de l'accès.
 - Renseignements exacts concernant l'utilisation prévue (p. ex., taxonomie, collecte, recherche et commercialisation).
 - Identification du lieu de la recherche et du développement.
 - Renseignements concernant la façon dont la recherche et le développement doivent être réalisés.
 - Identification d'entités locales qui collaboreront à la recherche et au développement.
 - Possible participation de tiers.
 - But de la collecte, recherche et résultats prévus.
- Genres et type d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource, y compris les avantages tirés de dérivatifs et de produits découlant de l'utilisation commerciale de la ressource ou d'autres exploitations de la ressource génétique.
 - Indication d'arrangements de partage des avantages.
 - Budget.
 - Traitement des renseignements confidentiels.



Photo gracieuseté de l'Australian Institute of Marine Science.

8.0 Liste des avantages potentiels

La liste ci-dessous contient les avantages à court, moyen et long terme tels qu'ils sont décrits à l'annexe II des Lignes directrices de Bonn.

Court terme

- droits d'accès/droits par échantillon collecté ou acquis;
 - paiements initiaux;
 - droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation (court, moyen ou long terme);
 - accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
 - transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier le transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (court, moyen ou long terme);
- formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des Parties qui les fournissent et, autant que possible, dans ces Parties;
 - accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires et les études taxonomiques (court ou moyen terme);
 - recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
 - relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures (court ou moyen terme);
 - collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologiques, autant que possible dans le pays fournisseur (court ou moyen terme); et
 - droits d'accès/droits par échantillon collecté ou acquis.

Moyen terme :

- financement de la recherche (moyen ou long terme);
- paiements directs (moyen ou long terme);
- droits de licence en cas de commercialisation (moyen ou long terme);
- partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur (moyen ou long terme);
- ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès (moyen ou long terme);
- participation au développement de produits (moyen ou long terme);
- copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents (moyen ou long terme); et
- renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement parties à la Convention et dans les pays parties à économie en transition et développement de l'aptitude des communautés autochtones et locales à conserver et utiliser durablement leurs ressources génétiques (moyen ou long terme).

Long terme :

- paiement de redevances;
- renforcement des capacités institutionnelles;
- apports à l'économie locale;
- avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- reconnaissance sociale; et
- coentreprises.

9.0 Liens vers les directives spécifiques

Liens particuliers à un secteur

- Recherche non-commerciale : *Good Practice for Academic Research on Genetic Resources*, Académie suisse des sciences naturelles.
- Jardins botaniques : *Principles and Common Policy Guidelines on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing Arrangements for Participating Institutions* (jardins botaniques).
- Plantes médicinales : *Standard International pour la Collecte Durable de Plantes Aromatiques et Médicinales Sauvages*. (Version 1.0 2007) BfN, Groupe de spécialistes des plantes médicinales, Commission de la sauvegarde des espèces, UICN, Union mondiale pour la nature.
- Micro-organismes : *Micro-Organisms Sustainable Use and Access Regulation (MOSAICC) International Code of Conduct*.
- Society for Economic Botany, *Guidelines of Professional Ethics*.

Liens particuliers à une région

- *Guidelines on Access to Genetic Resources for Users in Japan*. METI/Japan Bioindustry Association.
- *Code of Ethical Practice for Biotechnology* in Queensland. Australie.

Industrie

- *Guidelines for BIO Members Engaging in Bioprospecting*.

Ressources biologiques

- *Practical Guidelines for Equitable Sharing of Benefits of Biological Resources in BioTrade activities*.
- Forest Stewardship Council.
- Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique.
- Marine Aquarium Council.

Autre

- FAO : *International Code of Conduct for Plant Germplasm Collecting and Transfer*.

10.0 Autres liens et ressources utiles

Renseignements juridiques

Plusieurs organisations ont développé des études sur les lois en matière d'APA ou ont des bases de données sur les mesures d'APA du point de vue juridique, institutionnel et administratif. Ces études pourraient constituer une source de renseignements utile.

Cabrera Medaglia, Jorge, 2004, « An Analysis of the Implementation of Access And Benefit-sharing Regulations in Selected Countries », Projet d'APA, UICN, Bonn.

Carrizosa, Santiago et al. (eds.), 2004, *Assessing Biodiversity and Sharing the Benefits: Lessons from Implementing the Convention on Biological Diversity*. Document de politique et de droit environnemental de l'UICN no 54, Gland, Cambridge et Bonn.

Dross, Miriam et Francisca Wolff, 2005, *New Elements of the International Regime on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing – The Role of Certificates of Origin*. BfN, Bonn.

Gatforth, Kathryn et al., 2005, *Overview of the National and Regional Implementation Measures on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing*. Centre de droit international du développement durable, Montréal, Troisième édition. Nov 2005. (Cette étude a régulièrement été mise à jour).

Nnadozie, Kent et al. (eds.), 2003, *African Perspective on Genetic Resources*. Washington: Environmental Law Institute.

On trouve les suivantes, parmi les autres sources.

- Centre d'échange de la CDB (<http://www.cbd.int/chm/default.shtml>).
- Centre de droit international du développement durable (<http://www.cisd.org>).
- Centre du droit de l'environnement, UICN (<http://www.iucn.org>).
- Action Internationale pour les ressources génétiques (<http://www.grain.org>).



PhotoDisc

- WIPO database on legislative text on the protection of TK, traditional cultural expressions and legislative text relevant to genetic resources (<http://www.wipo.int/tk/en/laws/index.html>).
- National Focal points, coordonnées des autorités nationales compétentes nationales (<http://www.cbd.int/doc/lists/nfp-cbd.pdf>).

Autres renseignements

Bases de données

Base de données de la CDB sur les mesures d'APA (<http://www.biodiv.org>).

Genetic Resources Action (GRAIN), base de données non-officielle sur les mesures d'APA.

(<http://www.grain.org>).

Base de données UICN-FAO Ecolex (<http://www.ecolex.org/index.php>).

Contrats d'APA ou de bioprospection

Cabrera, Medaglia, Jorge, 2004, « Elementos básicos para la negociación de contratos de bioprospección », article inédit.

Convention sur la diversité biologique, 1998, « Case Studies on Benefit-sharing Arrangements », distribué à la quatrième Conférence des Parties, Bratislava, Slovaquie, 4 - 15 mai 1998.

Downes, David, et al., 1994, « A Biodiversity Prospecting Contract » dans Walter Reid et al. (eds.), *Biodiversity Prospecting : Sustainable Use of Genetic Resources*. 1 ed. San José : World Resources Institute.

Gollin, Michael, 2002, « Elements of Commercial Biodiversity Prospecting Contracts » dans Sara Laird (ed.), *Biodiversity and Traditional Knowledge: Equitable Partnerships in Practice*. R.-U. et É.-U. : Earthscan.

Expériences de l'International Cooperative Biodiversity Groups : (<http://www.fic.nih.gov/programs/ICBGresources.html>).

Laird, Sara, 1994, « Biodiversity Prospecting Contracts » dans Walter Reid et al. (eds.), *Biodiversity Prospecting: Sustainable Use of Genetic Resources*. 1 ed. San José : World Resources Institute.

Rosenthal, Joshua, 2003, « Equitable Sharing of Biodiversity Benefits : Agreements on Genetic Resources » dans International Cooperative Biodiversity Groups (ICBG) Workshop : Developing Research Access and Benefit-sharing Agreements. Fogarty International Center, Bethesda, Maryland.

Sampath, Padmashree, 2005, *Regulating Bioprospecting : Institutions for Drug Research, Access and Benefit-sharing*. Pays-Bas : UNU.

Utilisations commerciales de la biodiversité

Ten Kate, Kerry et Sara Laird, 1999, *The Commercial use of Biodiversity*. London : Earthscan.

Partie 3 : Études de cas

Les études de cas suivantes illustrent la façon dont l'OG-APA peut être appliqué à la négociation d'accords d'APA. Ils soulignent également certains des défis qui peuvent être rencontrés lors de la négociation d'accords d'APA. Au fil du temps, d'autres études de cas seront ajoutées pour fournir un plus vaste éventail de renseignements sur la portée et l'application de l'OG-APA. De même, des renseignements supplémentaires seront fournis à propos des nouveaux enjeux auxquels seront confrontés les praticiens de l'APA.

Les trois études de cas sont les suivantes.

1. Essais sur le terrain de l'Outil de gestion de l'APA en Tanzanie : incidences préliminaires et enseignements tirés de l'utilisation de l'OG (Cabrera, J. 2006)¹⁶;
2. Australian Institute of Marine Science, Cadre pour le développement d'accords comportant l'accès à la collection de biodiversité de l'AIMS et un partage des avantages (Evans-Illidge, L., 2007);
3. Case study on *Hoodia gordonii* and the San People of Africa (Humphreys, G., 2007).

¹⁶ L'équipe de projet tient à remercier Preston Scott pour ses apports à l'élaboration de cette étude de cas.

1.0 Essais sur le terrain de l'Outil de gestion de l'APA en Tanzanie : incidences préliminaires et enseignements tirés de l'utilisation de l'OG

Introduction, contexte

Une jeune entreprise de biotechnologie basée aux États-Unis cherchant à entreprendre des recherches en Tanzanie souhaitait appliquer l'OG-APA à ses plans de bioprospection dans ce pays. Une discussion antérieure vers la fin 2004 avec un tiers, le World Forum for Environment and Development (WFED), avait mis l'équipe de projet de l'OG de l'APA en communication avec cette entreprise américaine et les instances tanzaniennes responsables de l'APA.

Fondé sur l'engagement de l'entreprise américaine de tester l'OG-APA, y compris une entente portant sur un protocole d'accord avec l'équipe de projet de l'OG-APA et une lettre d'intérêt signée par un fonctionnaire du gouvernement de la Tanzanie aux termes de laquelle il était convenu de tester l'OG-APA, deux membres de l'équipe de projet se sont rendus en Tanzanie en juin 2005. L'équipe a rencontré le président de l'entreprise, le directeur du WFED ainsi que tous les représentants des instances gouvernementales tanzaniennes pertinentes. Une présentation officielle de l'OG a été faite à l'intention de trois ministères du gouvernement tanzanien, y compris le ministère de l'Environnement (l'autorité compétente pour la délivrance des permis de recherche et la signature d'un accord d'APA).

Alors que la Tanzanie avait récemment promulgué une législation comportant des dispositions sur l'accès et le partage des avantages et que les instances gouvernementales appréciaient de façon générale cette occasion d'utiliser l'OG-APA et d'en tirer des enseignements, elles ont indiqué que les règlements d'application pour la mise en œuvre de l'APA n'avaient pas encore été promulgués et qu'elles hésitaient donc tant à s'engager dans de réelles négociations portant sur l'APA avec l'entreprise américaine qu'à utiliser officiellement l'OG-APA. Cependant, le gouvernement a exprimé un intérêt initial à l'égard de l'exploration de la façon dont l'OG pourrait l'aider au niveau de la rédaction des règlements portant sur l'APA et des activités connexes de développement des capacités.

Après les réunions en Tanzanie, l'entreprise en question a informé l'équipe de projet de l'OG de l'APA de sa décision de ne pas continuer sa recherche en Tanzanie et, par conséquent, de ne pas négocier d'accord d'APA avec le gouvernement de ce pays. Cette décision était fondée sur les trois raisons suivantes :

1. après une analyse des conditions environnementales locales, l'entreprise a décidé que les ressources génétiques (situées dans des environnements extrêmes) ne recelaient pas un potentiel commercial aussi important qu'espéré au départ;
2. le gouvernement tanzanien n'était pas assez prêt à passer à l'étape de la rédaction de ses règlements sur l'APA ou à celle de la négociation en vue de la signature d'un accord d'APA avec l'entreprise;
3. un relatif manque d'initiative et d'engagement de la part des partenaires de recherche tanzaniens.

Cela a indiqué une perte de confiance majeure de la part de l'utilisateur potentiel dans les possibilités concernant leur bioprospection particulière en Tanzanie. En outre, les possibles avantages procéduraux liés à l'utilisation prévue de l'OG-APA ne semblent pas avoir été suffisants pour compenser ces autres préoccupations quant au développement du projet. Dans ce cas, l'utilisateur potentiel aurait peut-être envisagé d'investir dans le processus pendant plus longtemps si le gouvernement tanzanien avait indiqué plus clairement son intention d'aller de l'avant avec un accord d'APA.

Malgré le fait que l'OG-APA n'ait pas été intégralement appliqué à une négociation d'APA, l'étude de cas de la Tanzanie a fourni une rétroaction utile et une précieuse expérience à propos de l'utilisation de l'OG.

Motifs de l'utilisation de l'OG

Les parties intéressées ont convenu que les motifs de l'utilisation de l'OG incluait les possibles avantages pour développer la légitimité et la confiance entre l'utilisateur prévu et le fournisseur potentiel de ressources génétiques que pourrait faciliter l'Outil, plus particulièrement pour l'utilisateur potentiel des ressources génétiques.

Les avantages et motifs suivants de l'utilisation de l'OG ont été exprimés par l'utilisateur prévu des ressources génétiques :

1. il fournit un cadre objectif, procédural, étape par étape qui pourrait aider les parties à déterminer les questions de fond présentes dans une négociation portant sur l'APA et à les régler ensemble;
2. avec un peu de chance, l'utilisation de l'OG protégerait le processus contre des allégations infondée de négociations inéquitable, etc.;

3. les autres avantages de l'utilisation de l'OG incluaient la possibilité d'être des pionniers de l'utilisation d'un modèle de bonne pratique dans la région et des tentatives réalistes de mise en œuvre de dispositions d'APA de la CDB.

Les principaux avantages connexes à l'utilisation de l'OG étaient perçus comme suit :

- particulièrement pour les parties qui ne sont pas « formées » dans le domaine des questions d'APA, l'OG offre un plan étape par étapes très utile;
- il peut certainement aider à orienter les négociations dans la bonne direction et aider les parties (utilisateur et fournisseur) à mieux comprendre les questions qui doivent faire l'objet de la négociation;
- il offre une liste de vérification et une structure claire dans le cadre de laquelle entamer et clore le processus de façon à ce que les parties en tirent un profit mutuel;
- s'il est appliqué de façon souple, son utilisation pourrait être plus vaste;
- il constitue un outil ayant un solide potentiel et exige un engagement à posséder une compréhension, des ressources et une capacité suffisantes pour préparer le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques à l'appliquer.

Attentes de l'utilisateur à l'égard de l'utilisation de l'OG

En plus du développement de la légitimité et de la confiance, l'utilisateur a suggéré qu'il avait espéré que l'utilisation de l'OG allait susciter un intérêt plus important et, par conséquent, une initiative de la part de toutes les instances gouvernementales responsables.

Parmi les autres attentes énumérées on a relevé les suivantes :

- l'établissement d'un cadre de pratique pour les négociations liées à l'APA;
- l'officialisation de la pratique d'APA;
- l'établissement d'un exemple de meilleure pratique pour les autres pays de l'Afrique sub-saharienne.

Réaction du fournisseur face à la possibilité d'utilisation de l'OG

Pour le gouvernement de la Tanzanie, le principal intérêt lié à l'utilisation de l'OG était lié à son opportunité dans le sens où la Tanzanie venait juste de promulguer sa loi sur la biodiversité qui comportait des dispositions générales sur l'APA. L'OG aurait pu être utilisé comme moyen d'aider les fonctionnaires à comprendre les enjeux et processus afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi. Cependant, pour utiliser l'OG-APA, ils souhaitaient disposer de plus amples renseignements et d'une meilleure compréhension de l'OG pour se convaincre de son utilité. Ils étaient préoccupés par le genre d'association d'utilisateur en l'absence d'un accord officiel, par les incidences de l'OG et de la participation du pays au processus international de la CDB ainsi que par les incidences de l'OG sur ce processus.

Bref, l'OG-APA était perçu à la fois comme un moteur procédural pour donner une impulsion au processus de prise de décision sur l'APA tant pour l'utilisateur que pour les fournisseurs et comme une source de considérable assistance, offrant un cadre global de prise de décision. Il pourrait également servir d'outil de développement de la confiance par toutes les parties intéressées.

Faisabilité et utilité de l'OG

En ce qui concerne l'utilisation future de l'OG, la compréhension des circonstances dans lesquelles il serait le plus utile joue un rôle essentiel dans son amélioration et dans la réalisation des essais sur le terrain. Cependant, le défi le plus important réside dans le fait de rendre l'OG véritablement attirant pour les utilisateurs et les fournisseurs qui se préparent à des négociations portant sur l'APA, ce qui ne semble pas se produire sans un solide engagement au niveau du temps, et au besoin, de la formation. Pour régler ces questions on pourrait :

- organiser une série de discussions et de présentations pour démontrer les avantages de l'OG et pour offrir une assistance quant à son utilisation;
- débloquer des ressources pour aider les organisations à se doter de la capacité nécessaire pour comprendre son application.

Étant donné qu'aucune approche « taille unique » ne s'applique dans le cas de quelque activité ou négociation d'APA que ce soit où l'on se trouve face à différents pays dont la culture, les dispositions juridiques et les réalités sont diverses, son utilisation doit reposer sur des options. L'OG pourrait devenir un succès si sa mise en œuvre est empreinte de souplesse face aux besoins des fournisseurs et utilisateurs de pays particuliers, tenant compte de l'utilisation prévue de la ressource génétique ainsi que du secteur d'activité particulier.

Implications des enseignements

Malgré la fin précoce du projet d'APA en Tanzanie pour des raisons échappant au contrôle de l'équipe de projet, cet essai partiel sur le terrain enseigne un certain nombre de leçons utiles pour améliorer l'OG-APA.

- L'APA est un sujet commercial à risques dans de nombreuses circonstances qui peut empêcher ou changer une activité d'APA.
- L'OG-APA peut développer la confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs mais il existe des facteurs supplémentaires qui pourraient gêner le développement d'une saine relation d'APA. La détermination de ces facteurs (et leur ajout à une compréhension croissante des principaux défis liés aux transactions d'APA) peut aider tant les utilisateurs que les fournisseurs à mettre en œuvre de saines relations d'APA. Certains de ces facteurs échappent au contrôle du fournisseur (p. ex., l'évaluation scientifique des échantillons et de leur valeur pour une entreprise) ou de l'utilisateur (la volonté et la capacité de conclure un accord d'APA).
- L'OG, s'il est suffisamment clair et simple, peut être un instrument utile pour indiquer les étapes du processus et exprimer clairement les attentes quant aux négociations portant sur l'APA qui visent les questions et enjeux compris dans de bonnes pratiques d'APA.
- Pour prendre la décision d'utiliser l'OG, il faut fournir quelques incitations telles que l'obtention de la légitimité de l'OG parmi les parties intéressées et l'obtention du soutien des ONG ou des communautés pour réduire les allégations de biopiratage à l'encontre des utilisateurs potentiels des ressources génétiques et la clarification des étapes qui conduiront à une négociation réussie.
- La faisabilité de l'utilisation de l'OG-APA peut dépendre de la satisfaction de certaines conditions préalables telles que l'existence d'une capacité minimum et d'une connaissance des questions et de la pratique en matière d'APA par le fournisseur potentiel de ressources génétiques et par les instances gouvernementales responsables ainsi que la clarté juridique et réglementaire. Parallèlement, l'OG peut aider à développer cette capacité. Cela suggère que l'OG peut être utilisé pour la réalisation d'activités de développement de la capacité avant d'entamer la négociation portant sur l'APA entre un fournisseur (communauté ou gouvernement) et un utilisateur.
- Cet essai de l'OG suggère que, du moins dans certains pays fournisseurs, il pourrait exister un faible degré d'engagement politique envers la facilitation de l'accès aux ressources génétiques. En outre, il y a un manque de renseignements suffisants (et parfois de capacité) concernant la façon de mener les négociations portant sur l'APA, qui se traduit par un manque de volonté d'entamer un processus d'APA. Cela peut se comprendre, eu égard aux demandes concurrentielles quant au temps, aux ressources et à la sensibilité politique connexe aux questions liées aux RG. Cependant, aucun engagement, quel qu'il soit, au nom de la recherche ou des intérêts commerciaux, ne peut compenser l'absence d'engagement politique.

- L'OG-APA peut aider à compléter ou à soutenir l'élaboration d'un cadre juridique clair en fournissant un ensemble de bonnes pratiques. Cependant, il ne peut compenser le manque de réglementation et de procédures claires de la part du gouvernement fournisseur.

L'objectif de développement d'un climat de confiance entre le fournisseur et l'utilisateur est l'une des caractéristiques de l'OG-APA. Ce cas illustre très bien l'importance de cet objectif. Le manque de confiance et de certitude ressenti par l'entreprise et le manque de confiance en ses propres compétences et capacités ressenti par le gouvernement tanzanien figuraient parmi les principales raisons de l'échec de cette initiative. Si l'OG peut rassurer le fournisseur et l'utilisateur quant à la façon d'atteindre un accord juste et équitable, il peut faciliter le développement d'une relation d'APA.

2.0 Australian Institute of Marine Science, Cadre pour le développement d'accords comportant l'accès à la collection de biodécouverte de l'AIMS et un partage des avantages

Renseignements généraux à propos des essais sur le terrain et des participants aux essais sur le terrain

L'Australian Institute for Marine Science (AIMS) est un établissement de recherche gouvernemental spécialisé dans les ressources marines. Il réalise des recherches fondamentales et stratégiques et comporte un Département (programme) de biodécouverte (bioprospection) qui fournit, recueille et reçoit des ressources génétiques et biochimiques.

Malgré le statut de pays développé de l'Australie et le fait que l'Outil de gestion soit conçu pour être utilisé dans les pays en développement, les quatre raisons suivantes ont convaincu l'équipe de projet de mettre en place des essais sur le terrain en Australie. L'Australie est un pays qui recèle une très grande diversité et agit à titre de fournisseur et utilisateur de ressources génétiques. L'Australie est

très active au niveau du processus de discussion, de rédaction et de mise en œuvre de lois (à l'échelle fédérale et étatique) ou de politiques sur l'accès et le partage des avantages (APA). Les ressources génétiques marines sont l'un des principaux domaines d'intérêt des découvertes biologiques d'aujourd'hui et cela pourrait augmenter à l'avenir. L'un des membres du personnel de l'AIMS qui travaille dans le domaine de la biodécouverte est également membre du Comité consultatif sur le projet et est très engagé dans le projet auquel il voue un profond intérêt.

L'AIMS est à la fois « utilisateur » et « fournisseur » de ressources biologiques (y compris des ressources génétiques) pour la recherche dans le domaine de la biodécouverte. En tant qu'« utilisateur », l'AIMS entreprend des collections d'organismes marins de la région australienne et les entrepose dans une bibliothèque perpétuelle de matériel disponible pour soutenir les efforts de biodécouverte. En tant que « fournisseur », l'AIMS conclue des accords de recherche collaborative avec d'autres parties afin de créer des partenariats synergétiques et stratégiques, maximisant ainsi l'effort de biodécouverte. L'AIMS cherche à se conformer à la CDB et comprend qu'il lui faut démontrer clairement sa conformité pour créer une certitude juridique et attirer les investissements financiers nécessaires aux activités de recherche et de développement dans le domaine de la biodécouverte au profit de l'Australie.

Le Territoire du Nord (TN) est un État australien riche en ressources biologiques. Le gouvernement a élaboré la Policy for Access to and Use of Genetic Resources in the NT (politique pour l'accès aux ressources génétiques dans le TN et leur utilisation) et, plus récemment, une loi sur l'APA a été approuvée. Le cadre juridique en place permet la signature d'accords-cadres entre le gouvernement du TN et les utilisateurs (en l'occurrence, l'AIMS). Il a été convenu que l'OG-APA serait utilisé dans les négociations entre le TN et l'AIMS. Ce dernier a également utilisé l'OG-APA pour développer son propre cadre de négociations portant sur l'APA.

L'AIMS et l'Institut international du développement durable (gestionnaire du projet d'OG-APA) ont signé un protocole d'accord qui définit les rôles et responsabilités des parties dans le processus d'utilisation de l'OG en Australie, y compris les aspects de reddition de comptes et de confidentialité. Un membre de l'équipe de projet (Jorge Cabrera) s'est rendu en Australie en septembre 2006 et a discuté avec représentants de l'AIMS et du TN.

Utilisation de l'OG dans les essais sur le terrain : le cadre de l'AIMS pour l'APA

L'AIMS a utilisé l'OG de deux façons. Il s'en est d'abord servi comme base de l'élaboration du cadre d'APA de l'AIMS (*a framework for developing agreements involving access to the AIMS biodiversity collection and benefit-sharing*); le cadre sera utilisé lors de futures négociations portant sur l'APA. Ensuite, il l'a utilisé lors des négociations d'un accord-cadre avec le TN (utilisant le cadre et l'OG même).

Utilisation de l'Outil pour l'élaboration du cadre d'APA

L'AIMS s'est engagé à appliquer les normes de pratique énoncées dans l'OG¹⁷. L'AIMS n'a incorporé dans son Cadre de l'AIMS ni l'ensemble des engagements de base, ni les directives détaillées énoncées dans l'OG-APA. Cependant, le Cadre utilise les sept normes prévues par l'Outil. Il tire de très nombreux éléments des engagements de base et des directives de l'OG en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Il démontre que le but de la création du Cadre est similaire à celui de l'OG-APA, soit la création de la confiance, de la prévisibilité et la démonstration de la meilleure pratique.

Exemple d'utilisation, dans le Cadre de l'AIMS, des normes relatives au consentement préalable en connaissance de cause prévu par l'OG

ACTION (terme utilisé par l'AIMS dans son cadre) : convenir des modalités qui décrivent complètement les détails des activités proposées portant sur des échantillons définis, veiller à ce que cela demeure dans les limites du CPCC concernant la collection et veiller à ce que les modalités engagent les parties à officiellement modifier le CPCC avant d'entreprendre quelque activité que ce soit hors de ses limites, y compris les activités réalisées par d'autres parties. (Traduction)

L'AIMS soutient l'engagement de base selon lequel le CPCC doit être préalable, en connaissance de cause et portant sur le fond et sur la forme. Il existe deux niveaux de CPCC : celui existant entre l'AIMS et le fournisseur de la ressource génétique (la ou les juridiction(s) d'origine) et celui existant entre l'AIMS et un tiers auquel l'AIMS pourrait transférer la ressource génétique.

Les accords conclus entre l'AIMS et le fournisseur original de la ressource génétique offrent une structure de départ et une base pour l'extension d'accords de recherche entre l'AIMS et d'autres parties. Les modalités de ces derniers doivent efficacement « faire un retour en arrière » pour répondre aux obligations prévues par les premiers.

Pour démontrer l'existence du CPCC aux deux niveaux, les accords de recherche conclus entre l'AIMS et une partie extérieure doivent prévoir les détails complets de la portée des activités proposées et un engagement reconnu à n'agir que dans les limites de cette portée.

¹⁷ Ce sont les suivantes : consentement préalable donné en connaissance de cause, conditions convenues d'un commun accord, partage des avantages, conservation et utilisation durable, connaissances traditionnelles, participation des communautés et peuples autochtones, information et transparence.

L'AIMS se limite à offrir des échantillons en vue d'accords de recherche collaborative lorsque la collaboration proposée est couverte par la portée du CPCC visant ces échantillons particuliers.

Lorsque l'utilisation proposée des échantillons désirés en vue de la collaboration excède les limites de la portée du CPCC de la « juridiction d'origine » existant qui concerne les échantillons, l'AIMS cherchera à l'élargir conformément à la négociation avec l'autorité compétente de la juridiction d'origine avant de débloquent les échantillons visés par la collaboration.

Exemple d'utilisation de la norme des conditions convenues d'un commun accord

L'AIMS soutient la norme de l'OG-APA selon laquelle les CCCA doivent être négociées de façon à créer un climat de confiance et de respect entre les parties. Comme pour le CPCC, il existe deux niveaux de CCCA : d'abord entre l'AIMS et le fournisseur de la ressource génétique (la ou les juridiction(s) d'origine), ensuite entre l'AIMS et un tiers auquel il pourrait transférer la ressource génétique.

Les modalités de ces dernières doivent efficacement « faire un retour en arrière » pour répondre aux obligations prévues par les premières.

L'AIMS garantira que les CCCA de tout accord portant sur l'utilisation d'échantillons tirés de la collection correspondent avec les CCCA, le CPCC et les obligations quant au partage des avantages déjà liés aux échantillons dont l'utilisation est proposée aux fins de la collaboration.

Exemple de l'utilisation de la norme de l'OG dans le Cadre avec un collaborateur (entreprise) potentiel

ACTION : convenir des modalités qui décrivent complètement les détails des activités proposées portant sur des échantillons définis, veiller à ce que cela demeure dans les limites du CPCC concernant la collection et veiller à ce que les modalités engagent les parties à officiellement modifier le CPCC avant

d'entreprendre quelque activité que ce soit hors de ses limites, y compris les activités réalisées par d'autres parties. (Traduction).

Accès et consentement préalable donné en connaissance de cause :

L'entreprise X reconnaît qu'une utilisation du matériel de la bibliothèque de bioressources de l'AIMS (Bioressources Library Material) est sous réserve de la portée du consentement préalable en connaissance de cause accordé à l'AIMS par les fournisseurs d'accès pour la collecte et l'utilisation de ce matériel. L'utilisation du matériel de la bibliothèque de bioressources en vertu des modalités du présent accord correspond à la portée du consentement préalable en connaissance de cause existant.

« L'entreprise X ne peut utiliser aucun matériel de la bibliothèque de bioressources de l'AIMS sauf ceux expressément prévus par le présent accord ou préalablement approuvés par écrit par l'AIMS. »

« Rien dans le présent accord ne confère quelque intérêt de propriété que ce soit à l'égard du matériel de la bibliothèque de bioressources de l'AIMS à l'entreprise X. »

L'AIMS a élaboré son cadre d'APA pour guider les négociations d'accords dans lesquels l'AIMS assume le rôle de fournisseur. Ce cadre est fondé sur l'OG.

L'AIMS fournira ce document à des collaborateurs potentiels et les invitera à fournir une rétroaction au début des négociations afin de faciliter une saine relation de négociation fondée sur une parfaite compréhension des modalités de l'accord.

Le Cadre définit officiellement la politique et l'engagement de l'organisation, par exemple, la position de politique de l'AIMS à l'égard de l'APA, les genres de marchés qu'il envisagera (et l'application de l'APA à ces marchés). Ce cadre a été accepté par la direction (P.D.G.). En tant que cadre interne, il définit le rôle de l'AIMS en tant que fournisseur et une partie de son rôle en tant qu'utilisateur (collaborations avec des parties extérieures).

Le Cadre a pour but de « directement » fournir, aux partenaires potentiels, un accord stipulant le CPCC, les CCCA et les avantages, de définir la « liberté d'exploitation » (traduction) et d'utiliser la ressource génétique conformément à un accord-cadre avec les différents gouvernements de l'Australie (c.-à-d., Commonwealth ou national et étatique). Cet accord-cadre prévoit les modalités de l'engagement avec des parties intervenant plus tard dans le processus, les modalités des accords qui seront conclus ultérieurement et confirme les obligations de l'accès, la conformité et la surveillance, jusqu'à la reddition de comptes.

L'AIMS a largement utilisé l'OG-APA au moyen de l'application de son Cadre de l'AIMS aux fins suivantes, entre autres.

- Queensland Biodiscovery Act (2004)

L'AIMS a signé un accord-cadre avec le Queensland en acceptant et en annexant officiellement le Framework to the Biodiscovery Plan (cadre du plan de biodécouverte) présenté par l'AIMS.

- Commonwealth Environmental Protection Regulations (modifiées en 2005 pour y inclure l'APA)

Le Cadre de l'AIMS doit être annexé à l'accord de partage des avantages pour la signature d'un accord-cadre.

- Northern Territory Biological Resources Act (2006)

Le Cadre de l'AIMS doit être annexé à l'accord de partage des avantages pour la signature d'un accord-cadre.

Enseignements tirés de l'utilisation de l'OG-APA par l'AIMS

L'équipe de projet a interrogé des personnes en Australie qui participaient à l'utilisation de l'OG-APA et a également effectué un suivi de l'utilisation du Cadre avec le TN. Dans ce cas, les parties ont convenu de l'utilité de l'OG pour les raisons suivantes :

- l'OG reflète de bonnes pratiques;
- il a été élaboré par un tiers (l'équipe de projet); et cela ajoute un climat de crédibilité et de neutralité à l'utilisation de la norme qu'il propose;
- l'OG a été considéré comme un ensemble d'options, permettant ainsi une souplesse suffisante au niveau de leur application;
- l'OG crée un climat de confiance et de prévisibilité dès le début des négociations; chaque partie connaît les intentions et les attentes de l'autre;
- l'OG distingue l'accès et le partage des avantages (traitant les deux aspects séparément).

Cependant, l'OG a été déclaré très complexe et superflu ainsi que non convivial.

Conclusions

Pour conclure, l'OG a guidé le Cadre pour définir la politique et la pratique de l'AIMS en matière d'APA, ce qui a aidé l'AIMS à définir sa notion de « liberté d'exploitation » tant pour les fournisseurs d'accès que pour les collaborateurs potentiels, il a placé l'AIMS en position de liaison entre la ressource *in situ* et les utilisateurs finaux. Il a été utilisé lors d'une négociation avec un partenaire d'APA et au cours de discussions avec plusieurs autres. Il n'a pas été aussi directement utile dans le cadre des négociations avec les fournisseurs d'accès (car le TN possédait déjà une nouvelle politique et une nouvelle loi). Il a fourni un cadre utile en tant qu'annexe des accords portant sur l'APA pour définir la notion de « liberté d'exploitation » utilisée dans les accords officiels avec les trois juridictions.

Enseignements tirés en vue de l'amélioration de l'OG

À la lumière du Cadre élaboré par l'AIMS, de la visite sur le terrain de l'équipe de projet en Australie et des échanges électroniques de renseignements avec les participants ainsi que des exposés réalisés par l'AIMS à diverses occasions, les enseignements préliminaires suivants ont été retenus.

- L'OG peut facilement être utilisé (en tant qu'ensemble d'options) pour élaborer la politique d'un établissement (fournisseur ou utilisateur) ou pour négocier un cadre devant être mis en place pour permettre des négociations portant sur l'APA et des relations à venir. L'OG peut être utilisé par le fournisseur (au lieu de l'utilisateur) de ressources génétiques pour établir, à l'avance et dès le départ, les modalités minimum acceptables pour des collaborations dans le domaine de l'APA, compte tenu de l'unicité de chaque négociation d'APA. Cela démontre que l'OG constitue un instrument utile tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques et non pas seulement pour ces derniers.
- Les établissements de recherche (et pas seulement les entreprises commerciales) peuvent utiliser l'OG pour guider l'élaboration de bonnes pratiques et politiques dans le domaine de l'APA.
- L'OG a été trouvé attirant tant pour le fournisseur que pour l'utilisateur principalement en raison du fait qu'il reflète les bonnes pratiques, qu'il a été élaboré par une équipe neutre et qu'il crée un climat de confiance et de prévisibilité entre les participants à l'APA.
- Le CPCC, les CCCA et le partage des avantages sont les normes les plus pertinentes énoncées dans l'OG-APA car elles constituent des « concepts nouveaux ». La conservation et l'utilisation durable ainsi que l'information et la transparence sont des pratiques plus connues des institutions qui participent aux transactions et activités liés aux ressources biologiques.
- L'OG a été utile pour renforcer la certitude juridique et la liberté d'exploitation de l'AIMS (en tant qu'utilisateur de ressources génétiques).

3.0 Étude de cas portant sur le *Hoodia gordonii* et le peuple San d'Afrique

1. Survol

Cette étude de cas illustre la façon dont une plante indigène (le *Hoodia gordonii*) utilisée par une communauté autochtone (les San), a été brevetée par un établissement de recherche du gouvernement en Afrique du Sud, puis accordée sous licence à une grande compagnie pharmaceutique sans aucune consultation avec la communauté San. Cela apparemment parce qu'on les croyait « disparus à jamais ». Avec l'aide de leur avocat, les San ont entamé une vaste campagne visant à leur reconnaissance à titre de détenteurs légitimes de la connaissance autochtone qui forme le fondement du brevet. Après des mois de négociation, ils ont finalement conclu un accord de partage des avantages avec l'institut de recherche.

Les négociations entre les San et le Council for Scientific and Industrial Research (CSIR) ont duré sept mois (juin 2001 à janvier 2002) pour déboucher sur la signature d'un protocole d'accord le 1^{er} février 2002. Les parties ont ensuite négocié pendant une autre année, de mars 2002 à mars 2003, avant de signer un accord de partage des avantages le 24 mars 2003.

1.1 Parties intéressées

Les principales parties intéressées étaient les suivantes.

Le peuple San de l'Afrique australe : Le *Hoodia gordonii* a été découvert et utilisé par le peuple San, considéré comme le Premier peuple d'Afrique australe depuis la préhistoire. Ils mâchaient l'amer *Hoodia* pour couper leur fin et leur soif pendant leurs longs voyages de chasse. Le peuple San est disséminé dans toute l'Afrique australe. On les trouve notamment en Afrique du Sud, en Namibie, au Botswana et en Angola.

Le Council for Scientific and Industrial Research (CSIR) : Le CSIR est un établissement de recherche majeur financé par le gouvernement qui a servi les gouvernements d'apartheid pendant des décennies. Au cours de la période 1995-1996, les chercheurs du CSIR, apparemment au terme de nombreuses années de recherche, isolent la composante chimique qui supprime la faim contenue dans le *Hoodia gordonii* connue sous le nom de P57 et la font breveter. Le CSIR détient le brevet pour le P57.

Phytopharm : En 1997, le CSIR accorde une licence une compagnie biotechnique basée au Royaume-Uni connue sous le nom de Phytopharm pour qu'elle développe le P57 plus avant et le commercialise. Phytopharm a signé un accord de licence avec le CSIR qui lui permet de développer le P57 et de lui faire subir les étapes initiales des essais cliniques.

Pfizer : Au cours de 1998, Phytopharm accorde une sous-licence à la compagnie pharmaceutique géante, Pfizer, pour terminer le développement clinique, obtenir l'approbation réglementaire et commercialiser plus avant le P57. En juillet 2003, Pfizer se retire du développement commercial du P57.

Unilever : Au cours de 2004, Phytopharm annonce son intention de développer le P57 sous forme de supplément alimentaire et au cours du mois de novembre 2004, Unilever, une compagnie mondiale de fabrication de produits de consommation, achète la licence de Phytopharm pour développer et commercialiser le P57 sous forme de supplément alimentaire.

Le Working Group on Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMSA) est une ONG fondée en 1996. Il s'agit d'un organisme cadre pour le peuple San formé de 24 organisations réparties en Afrique du Sud, en Namibie et au Botswana, qui tente d'organiser les San, de les mobiliser et d'éveiller leur

conscience politique. Le WIMSA a levé des fonds pour régler les honoraires des avocats qui ont aidé les San à s'opposer au CSIR.

Le South African San Institute (SASI) est une ONG fondée en 1996 en collaboration avec le WIMSA, pour soutenir le développement des communautés San d'Afrique du Sud. Le SASI a fourni un soutien administratif et logistique au South African San Council qui a effectué les négociations au nom de toutes les communautés San de l'Afrique australe.

Hoodia gordonii

Hoodia gordonii (Asclepiadaceae) est une plante succulente dont l'aspect est celui d'un vulgaire cactus avec des doigts épineux. Il peut atteindre un mètre de hauteur dans les sables rougeâtres du désert du Kalahari situé en Afrique australe. La plante *Hoodia* est utilisée depuis des générations par les San pendant les périodes de disette comme un moyen de supprimer la soif et la faim. Le CSIR a entrepris la recherche sur les propriétés du *Hoodia* et a extrait une composante bioactive appelée P57 responsable des propriétés lui permettant d'éliminer la faim et la soif.

2. Conditions de base pour négocier

(a) *Les utilisateurs et les fournisseurs souhaitent-ils participer de bonne foi à la négociation portant sur l'APA?*

L'utilisateur (CSIR) a, au départ, été forcé à participer à la négociation portant sur l'APA avec la communauté San après que les San ont été informés par mégarde de l'existence de négociations entre le CSIR, Phytopharm et Pfizer à propos du *Hoodia*. Ces négociations ont eu lieu sans chercher à obtenir le CPCC de la communauté San. Malgré ces revers, la bonne foi s'est développée entre les parties au fil du progrès des négociations.

(b) *La capacité et le degré de compréhension des questions liées à l'APA étaient-ils adéquats?*

La communauté fournisseuse ne comprenait pas les enjeux liés à l'APA de façon adéquate au moment des négociations. Sa capacité s'est améliorée depuis mais elle a encore de vastes progrès à faire. Les décisions de l'utilisateur étaient fondées sur une mauvaise compréhension des enjeux de l'APA et une indifférence manifeste à l'égard des droits des communautés autochtones.

(c) *Existait-il un cadre réglementaire national? A-t-il eu des incidences sur la négociation?*

Non, il n'existait aucun cadre réglementaire national au moment des négociations. Les négociateurs ont dû s'en remettre à leur propre discrétion et aux perspectives de création d'un résultat mutuellement satisfaisant pour tous.

3. Processus de négociation

Comment les parties intéressées ont-elles participé aux négociations?

Les négociations concernant le partage des avantages n'ont eu lieu qu'entre le CSIR et les San.

Quelles sont les méthodes ou les instruments qui ont été utilisés?

Avant la conclusion d'un quelconque accord entre les San et le CSIR, les San devaient former une entité juridique dotée de statuts. Un conseil des San a été rapidement élu et des statuts promptement rédigés. Une série de discussions entre le conseil des San et le CSIR a eu lieu; ils y ont négocié les modalités du protocole d'accord et de l'accord de partage des avantages. Certaines des réunions ont été animées par un animateur indépendant (Chris Spies) et certaines ont été observées par des représentants d'organisations internationales dont Bio Watch. Les San ont également visité l'usine de bioprospection du CSIR pour comprendre le processus de recherche scientifique qui était en cours.

4. Éléments de la négociation

4.1 Consentement préalable donné en connaissance de cause

Le CPCC a-t-il été obtenu par écrit auprès de toutes les parties intéressées concernées?

Non. Tel que susmentionné, la recherche du CSIR et les négociations entre ce dernier et les compagnies pharmaceutiques ont eu lieu sans la participation des San et en l'absence de CPCC. Ce dernier a été accordé beaucoup plus tard et a été utilisé comme outil de contrôle des dommages causés.

Quelles sont les méthodes qui ont été utilisées pour échanger les renseignements et pour répondre aux préoccupations des parties touchées?

Le CSIR et les San ont échangé des renseignements et réglé leurs différences d'opinion au cours d'une série de réunions.

4.2 Conditions convenues d'un commun accord

Des CCCA ont-elles été négociées par les utilisateurs et les fournisseurs?

Oui.

Existait-il des mécanismes pour tenir compte des différences au niveau des capacités et des besoins des fournisseurs et des utilisateurs prévus?

Oui et non. Le CSIR a consenti un prêt aux San pour financer leurs coûts de transport et d'hébergement connexes à leur participation aux négociations. Ce prêt devait être remboursé ultérieurement grâce aux fonds versés à titre de paiements provisoires et ne suffisait pas pour couvrir les coûts de télécommunications et les dépenses engagées par les représentants des San pour consulter les communautés au nom desquelles ils négociaient. L'avocat des San n'était payé ni avec les fonds du prêt accordé par le CSIR, ni par les partenaires de l'utilisateur.

L'entité utilisatrice a réalisé le manque de compétences en matière de négociations et de connaissance de la législation pertinente et a permis aux San de se faire assister par un avocat. Les représentants du CSIR n'étaient pas représentés par un avocat lors des réunions avec les San mais obtenaient des conseils juridiques avant et après les réunions.

Toutes les parties pouvaient-elles obtenir des conseils juridiques et techniques?

Oui.

Existait-il des mesures pour veiller à ce que des renégociations aient lieu si le genre d'utilisation varie au-delà du CPCC convenu?

Non.

4.3 Partage des avantages

Quel est le genre d'avantages monétaires et non monétaires qui ont été convenus ou négociés?

Les avantages financiers suivants ont été négociés pour les San de l'Afrique australe : 8 p. 100 des paiements provisoires versés par le détenteur de licence au CSIR et 6 p. 100 des redevances versées par le détenteur de licence au CSIR (Phytopharm au R.-U.) seraient données aux San et payés dans le fonds de fiducie du Hoodia.

Quels sont les avantages réalisés par les fournisseurs de la ressource génétique et qui en a profité (p. ex., instance ou agence gouvernementale, parties intéressées connexes qui sont les propriétaires, gestionnaires ou gardiens de la ressource génétique)?

Deux paiements provisoires ont été reçus par les San représentant un total de 560 000 R (approximativement 100 000 USD). Cet argent est utilisé pour

renforcer la base institutionnelle des conseils des San dans les trois pays (Afrique du Sud, Namibie et Botswana). Un influx d'argent plus important est prévu à des étapes ultérieures.

Il y avait également trois autres avantages non monétaires

- (1) La valeur des connaissances traditionnelles a été affirmée, non seulement pour les San, mais également pour d'autres communautés locales en Afrique du Sud.
- (2) La relation qui a été établie avec le CSIR au cours des négociations a conduit ce dernier et les San à conclure un accord conjoint de bioprospection aux termes duquel le CSIR aidera les San à consigner leurs connaissances traditionnelles et médicales dans une base de données privée et utilisera ses compétences scientifiques pour effectuer des recherches et développer de possibles produits. Toute propriété intellectuelle liée aux produits développés à partir de ces renseignements sera partagée conjointement par le CSIR et les San.
- (3) Les San ont réalisé qu'ils possédaient le droit moral de profiter non seulement du brevet pris sur le P57 et des profits qu'il génère mais également de toute culture légale du *Hoodia*. Au cours de l'année 2005, la Hoodia Growers Association of South Africa a entamé des négociations avec le South African San Council en vue de la signature d'un accord aux termes duquel la communauté San profiterait également du revenu tiré de la culture et des ventes des récoltes de *Hoodia*. Les Hoodia Growers ont également signé un accord de partage des avantages avec les San en février 2002; accord aux termes duquel ils conviennent de payer aux San

un certain montant provenant des ventes de *Hoodia*. Cependant, cette initiative a été révisée en raison d'autres ramifications positives telles que le souhait d'autres parties intéressées de s'assurer qu'elles respectent les règlements nationaux et internationaux en matière d'APA. Selon l'initiative la plus récente, les cultivateurs de *Hoodia* sud-africains et la Cape Ethno Botanical Growers Association of South Africa, qui ont tous deux conclu un partenariat pour former une entité-cadre, avec la coopération du ministère des Affaires environnementales et du tourisme, Cape Nature et le Northern Cape Department of Conservation, s'efforceront de garantir que l'industrie du *Hoodia* est gérée conformément à la législation pertinente. Un protocole d'accord a déjà été rédigé, prévoyant que les San allaient recevoir 24 R par kg de *Hoodia* séché exporté du pays. L'accord de partage des avantages officiels devait être signé le 16 mars 2007 date après laquelle une étude de cas comparative entre les deux marchés de partage des avantages pourrait être envisagée.

Quels sont les avantages qui ont été réalisés par les utilisateurs de la ressource génétique?

Le montant exact d'argent versé à l'utilisateur est inconnu mais on peut prévoir que le CSIR, le détenteur de licence (Phytopharm) et le détenteur de la sous-licence (Unilever), à long terme, tireront des revenus considérables (on prévoit des millions de rands) de cette entreprise.

Quels sont les mécanismes qui ont été utilisés pour surveiller les avantages?

Un groupe de fiduciaires qui se réunissent tous les trimestres a été établi pour surveiller la mise en œuvre de l'accord de partage des avantages et contrôler les fonds connexes.

4.4 Autres éléments

Comment d'autres éléments de la pratique en matière d'APA ont-ils été traités au cours de la négociation de l'accord d'APA et de sa mise en œuvre?

Connaissances traditionnelles : Quels sont les objectifs qui ont été inclus dans l'accord et quelles sont les mesures qui ont été mises en œuvre pour le respect du droit coutumier et des pratiques ancestrales ainsi que pour protéger et préserver les connaissances traditionnelles?

Aucun accord explicite n'a été consigné en ce qui concerne le droit coutumier et les pratiques ancestrales connexes au *Hoodia*. L'entité utilisatrice comprend et respecte le fait que la plante est toujours traditionnellement utilisée à des fins diététiques et médicales. La communauté ne s'est pas vu interdire l'utilisation coutumière du *Hoodia* par des lois et des règlements.

Conservation et utilisation durable : Quels sont les objectifs qui ont été inclus dans l'accord et quelles sont les mesures qui ont été mises en œuvre pour garantir la conservation et l'utilisation durable de la ressource génétique?

Aucune mesure n'a été incluse dans l'accord. Cependant, lorsqu'il est devenu manifeste que les gens pillaient les réserves de plantes *Hoodia*, les instances gouvernementales pertinentes ont mis en place des mesures visant à protéger la plante. Le *Hoodia* a récemment été inscrit comme espèce protégée en vertu du protocole de la CITES et les contrôles découlant de cette inscription limitent la récolte, le transport et la vente illégaux du *Hoodia*.

5. Défis

(a) *Quels sont les défis rencontrés dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de l'accord d'APA et comment ont-ils été, ou sont-ils, relevés?*

Tenter d'atteindre des accords dans les limites de temps et financières imposées a constitué un défi de taille. Les San ont dû rapidement former une structure juridique appropriée avec laquelle l'entité utilisatrice pourrait négocier. La situation a été rendue encore plus difficile par le fait que les San, dont un grand nombre est illettré, sont disséminés dans une vaste région rurale ne possédant qu'un nombre limité de routes et d'infrastructures de télécommunications. Un nombre restreint de réunions a pu avoir lieu et seuls les renseignements essentiels ont pu être communiqués à, et au sein de, la communauté fournisseuse.

La communication avec les représentants de la communauté fournisseuse et les parties intéressées plus vastes demeure un problème, plus particulièrement compte tenu du fait que les bénéficiaires sont disséminés en Afrique du Sud, en Namibie et au Botswana.

Les activités des « profiteurs » qui font fi des règles en matière d'APA posaient, et posent toujours, un énorme défi tant aux communautés utilisatrices que fournisseuses. Un nombre croissant de produits dérivés du *Hoodia* ont inondé le marché au cours des quelques dernières années, contenant chacun un élément de non respect de l'APA ou d'illégitimité, y compris tous les suivants :

- produits dont il est déclaré qu'ils sont du *Hoodia*, mais qui n'en contiennent aucune trace;
- produit dont il est déclaré qu'il contient une beaucoup plus grande quantité de *Hoodia* que ce n'est véritablement le cas;
- produits dont il est déclaré faussement qu'ils sont produits en vertu d'un arrangement de partage des avantages avec les San;

- produits vendus comme étant du *Hoodia*, mais qui ne contiennent aucun renseignement sur leur origine, composition ou accord de partage des avantages qui pourraient, ou non, exister.

Des discussions de haut niveau ont été entamées entre l'Afrique du Sud et certains pays dans lesquels ces pratiques ont lieu pour tenter de régler cette question en s'assurant que les pays qui souscrivent à la CDB appliquent leur législation nationale concernant l'APA, les règlements de contrôle médicinal et les normes de contrôle de la publicité.

6. Enseignements tirés

Déterminer si l'arrangement a été un succès ou un échec.

L'accord peut être considéré comme un succès aux ramifications positives.

Quelles sont les meilleures pratiques qui ont été utilisées au cours de la négociation et de la mise en œuvre de l'accord?

Cette étude de cas démontre que les avantages peuvent être distribués dans l'ensemble de la région ou de la communauté fournisseuse sans qu'il soit nécessaire de posséder des structures ou des accords de partage des avantages distincts pour chaque communauté ou pays. Bien qu'il existe encore un considérable défi au niveau de la communication, le groupe de fiduciaires du *Hoodia* fonctionne relativement bien pour représenter les besoins de tous les pays participants de façon satisfaisante.

La reconnaissance mutuelle des apports (connaissances traditionnelles et expertise scientifique) et une solide volonté d'atteindre une solution avantageuse pour tous ont joué un rôle essentiel dans la signature de l'accord de partage des avantages, la continuation de la coopération et la possibilité d'existence de futurs accords de partage des avantages.

Quels sont l'assistance et le soutien qui ont été utilisés pour les négociations portant sur l'APA? Pouvez-vous recommander des outils?

Les négociateurs étaient généralement guidés par les dispositions plus vastes de la CDB et des Lignes directrices de Bonn. Aucune autre assistance particulière ou soutien spécifique n'ayant pas déjà été mentionné n'a été utilisé.

On ne peut trop souligner que les communautés ne profiteront de la réglementation internationale et nationale en matière d'APA qui si elles s'organisent correctement, se dotent des capacités nécessaires concernant les questions en matière d'APA et trouvent les moyens d'obtenir un soutien juridique et autre pour les aider pendant toutes les négociations portant sur l'APA.

7. Utilisation de l'Outil de gestion de l'APA et débouchés

Comment l'Outil de gestion de l'APA aurait-il pu améliorer la négociation?

En l'absence de législation nationale sur l'OG-APA, il pourrait avoir été utilisé comme guide pour garantir que les automatismes régulateurs adéquats étaient incorporés dans l'accord de partage des avantages conclu. Un processus et un accord plus équilibrés auraient, par exemple, garanti que les utilisateurs contribueraient financièrement et adéquatement aux dépenses liées à la négociation engagées par les San (et non au moyen d'un prêt), l'insertion de dispositions prévoyant la révision de l'accord après l'écoulement d'une certaine période de temps et de dispositions prévoyant des avantages financiers immédiats et mieux répartis dans le temps, une importance accrue donnée aux avantages au niveau du développement qui n'impliquent pas nécessairement le transfert de fonds dans le fonds de fiducie, le traitement opportun et adéquat des questions de conservation et l'application d'une transparence accrue. Cette dernière aurait joué un rôle considérable dans l'amélioration de la confiance mutuelle et la rédaction d'un accord sain, bien équilibré, bien communiqué et bien accepté qui aurait été adopté et protégé par toutes les parties à la négociation ainsi que par la plus vaste population qu'elles représentaient.



iStockphoto

Outil de gestion de l'APA

Norme de meilleure pratique et guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages

L'Outil de gestion de l'APA (OG-APA) est une norme et un guide de meilleure pratique qui offre des orientations et des outils concernant les pratiques d'APA pour aider les entreprises, les chercheurs, les communautés locales et autochtones ainsi que les gouvernements à garantir le respect des Lignes directrices de Bonn et des exigences d'APA prévues par la Convention sur la diversité biologique. Il offre

aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques un processus structuré pour la participation à des négociations portant sur l'APA et la prise de décision à leur égard ainsi que pour la mise en œuvre des accords d'APA visant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation convenue.

Le volume 1 donne au lecteur un aperçu de l'APA et de la pertinence de l'OG-APA pour les utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques. Il inclut la Norme de meilleure pratique et des conseils sur des processus de gestion clé pour soutenir sa mise en œuvre.

Le volume 2 offre au lecteur des directives de bonne pratique concernant le processus d'APA, des outils de soutien pour appliquer des aspects spécifiques de la pratique d'APA et trois études de cas qui fournissent des renseignements supplémentaires sur l'application de l'OG-APA et qui soulignent les enseignements tirés des essais sur le terrain auxquels il a été soumis ainsi que d'autres processus d'APA.

V1

V2